



PREFECTURE PUY- DE- DOME

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 6 - JUIN 2014**

# SOMMAIRE

## 63 - Agence Régionale de Santé

### 63 - Ars DT 63

Arrêté N °2014134-0002 - arrêté DOH-2014-65 fixant le montant des ressources assurance maladie dû au centre hospitalier d'Ambert au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2014. ....	1
Arrêté N °2014134-0003 - arrêté DOH-2014-66 fixant le montant des ressources assurance maladie dû au centre régional Jean Perrin au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2014 .....	6
Arrêté N °2014135-0002 - arrêté DOH-2014-63 fixant le montant des ressources assurance maladie dû au centre hospitalier de Thiers au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2014. ....	11
Arrêté N °2014135-0003 - arrêté DOH-2014-67 fixant les ressources assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de Clermont- Ferrand au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2014. ....	16
Arrêté N °2014141-0034 - arrêté DOH-2014-69 fixant les ressources assurance maladie dû au centre hospitalier de Riom au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2014 .....	21

### 63 - DOH

Arrêté N °2014142-0005 - arrete n ° 2014-237 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Etienne CLEMENTEL( Puy de Dome).....	26
Arrêté N °2014147-0007 - arrete n ° 2014-236 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Guy Thomas( Puy de Dome) .....	30
Arrêté N °2014147-0008 - Arreté 2014-222 fixant les ressources d'assurance maladie au centre d'hospitalisation de Chanat pour l'année 2014 .....	34
Arrêté N °2014147-0009 - Arreté fixant les reSSources d'assurance maladie à la clinique de cardio pneumologie de Durtol pour l'année 2014 .....	37
Arrêté N °2014147-0010 - Arreté fixant les reSSources d'assurance maladie au centre de soins de suite Les Sapins à Ceyrat pour l'année 2014 .....	40
Arrêté N °2014147-0011 - Arreté fixant les ressources d'assurance maladie au centre de rééducation fonctionnelle Notre Dame à Chamalières pour l'année 2014 .....	43
Arrêté N °2014147-0012 - Arreté fixant les ressources d'assurance maladie au centre hospitalier Paul Ardier d'Issoire pour l'année 2014 .....	46
Arrêté N °2014147-0013 - Arreté fixant les ressources d'assurance maladie au centre médico thermal du Mont Dore pour l'année 2014 .....	50
Arrêté N °2014153-0032 - arrete n ° 2014-239 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Billon( Puy de Dome) .....	54
Arrêté N °2014154-0009 - arrete n ° 2014-244 fixant la composition du conseil de surveillance du centre médico thermal LE MONT DORE .....	58

### **63 - Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy- de- Dôme**

Arrêté N °2014161-0015 - ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION UFC 63 .....	62
Arrêté N °2014161-0016 - ARRETE FIXANT L'AUGMENTATION APPLICABLE AU TARIF HEBERGEMENT DE L'E.H.P.A.D. "LE BOSQUET" à ENNEZAT .....	64

### **63 - Direction Départementale des Territoires du Puy- de- Dôme**

#### **63 - DDT SEEF**

Arrêté N °2014161-0001 - AP approuvant la constitution de réserves de chasse de l'ACCA de SAINT RÉMY SUR DUROLLE .....	67
Arrêté N °2014161-0019 - arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux prévus dans le cadre du programme d'entretien des rivières du territoire de Clermont- Communauté .....	73
Arrêté N °2014161-0022 - AP portant approbation des statuts de plusieurs associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique .....	80
Arrêté N °2014161-0023 - AP portant agrément du Président et du Trésorier des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Puy- de- Dôme .....	84

### **63 - Direction Interdépartementale des Routes Massif Central**

Arrêté N °2014161-0020 - ARRETE portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Luc MASSON, directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs .....	88
---	----

### **63 - Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du travail et de l'Emploi**

#### **63 - DIRECCTE UT 63**

Autre - Modification du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP/ N ° 799769088 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail. ....	105
Arrêté N °2014161-0021 - ARRETE portant agrément d'un organisme de services aux personnes .....	108
Autre - ARRETE N °2014-66 DU 02 JUIN 2014 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LISTE DES MEDIATEURS .....	111
Autre - ARRETE N °2014-67 DU 06 JUIN 2014 FIXANT LA LISTE DES ORGANISMES HABILITES A DISPENSER LA FORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX CHSCT .....	114

### **63 - Direction Régionale des Finances Publiques**

Arrêté N °2014154-0016 - Arrêté d'ouverture de travaux- Remaniement du cadastre sur la commune de Peschadoires .....	118
--	-----

### **63 - Préfecture**

#### **63 - DCTE**

Arrêté N °2014163-0004 - AP portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy- de- Dôme .....	121
--	-----

Arrêté N °2014163-0005 - AP du 12 06 2014 relatif à l'adhésion des 104 communes figurant au périmètre du SAGE Dore, au titre de l'objet "Mise en oeuvre du SAGE Dore" du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Livradois- Forez. ....	130
--	-----

**63 - Direction de la réglementation**

Arrêté N °2014155-0009 - ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SARL MAZAL .....	133
---	-----

Arrêté N °2014161-0004 - arrêté portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection .....	136
--	-----

Arrêté N °2014163-0001 - ARRÊTE DEROGATION HORAIRE DEBIT DE BOISSONS "LE MOJITO" .....	140
--	-----

**63 - Sous- Préfecture d'Ambert**

**Elections - réglementation**

Arrêté N °2014162-0002 - Reconnaissant les aptitudes techniques de garde particulier .....	142
--	-----

Arrêté N °2014163-0003 - portant agrément de garde- chasse particulier .....	145
--	-----





PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014134-0002**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 14 Mai 2014**

**63 - Agence Régionale de Santé  
63 - Ars DT 63**

arrêté DOH-2014-65 fixant le montant des ressources assurance maladie dû au centre hospitalier d'Ambert au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2014.

Délégation territoriale du Puy de Dôme

## ARRETE n° DOH-2014-65

### Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'AMBERT au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2014

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 63 078 0997
- Budget Principal 63 000 0412

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars, le 09/05/2014, par le centre hospitalier d'AMBERT,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **751 752,93 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **751 752,93 €** soit :

**697 024,21 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **697 024,21 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

**54 728,72 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **54 728,72 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

**0 €** au titre des produits et prestations, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

**0 €** au titre de la part tarifée à l'activité,

**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'AMBERT et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 mai 2014,

P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre hospitalière,

  
Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires  
1ex pour le CH d'AMBERT  
1ex pour l'ARS siège

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CENTRE HOSPITALIER AMBERT(630780997)

Année 2014 M3 : De janvier à mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 05/05/2014, 09:47

Date de validation par la région : mardi 13/05/2014, 16:13

Date de récupération : mardi 13/05/2014, 16:13

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C si lambda ce mois-ci, B sinon)+D	F : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 817 335,64	1 817 335,64	1 208 377,90	608 958,14	608 958,14
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	155 136,65	155 136,65	100 407,93	54 728,72	54 728,72
Air dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	42 122,28	42 122,28	27 346,27	14 776,01	14 776,01
PFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	2 260,55	2 260,55	1 389,56	871,99	871,99
ACE	0,00	0,00	221 110,61	221 110,61	148 692,54	72 418,07	72 418,07
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 237 965,73</b>	<b>2 237 965,73</b>	<b>1 486 212,80</b>	<b>751 752,93</b>	<b>751 752,93</b>

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (C si lambda ce mois-ci, B sinon)+D	F : Total des montants d'activités AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	608 958,14
Total DMI séjour hors AME	0,00
Total Médicaments séjour hors AME	54 728,72
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris ATU, PFM, SE et DMI	88 066,07
<b>Total</b>	<b>751 752,93</b>



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014134-0003**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 14 Mai 2014**

**63 - Agence Régionale de Santé  
63 - Ars DT 63**

arrêté DOH-2014-66 fixant le montant des ressources assurance maladie dû au centre régional Jean Perrin au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2014

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

## ARRETE n° DOH-2014-66

### Fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer JEAN PERRIN au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2014

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 63 078 1110
- Budget Principal 63 000 0479
- Numéro SIRET 77 92 13 86 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2014, le 12/05/2014, par le centre régional Jean Perrin,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à **4 756 900,65 €**, et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **4 755 806,67 €** soit :

**4 193 863,40 €** titre de la part tarifée à l'activité, dont **4 193 863,40 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,  
**555 752,66 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **555 752,66 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,  
**6 190,61 €** au titre des produits et prestations, dont **6 190,61 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 093,98 €** soit :

**1 093,98 €** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**0 €** au titre des produits et prestations,  
**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au centre régional Jean Perrin et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 mai 2014,

P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires  
lex pour le centre régional Jean Perrin  
lex pour l'ARS siège

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CENTRE REGIONAL JEAN PERRIN(630000479)

Année 2014 M3 : De janvier à mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 12/05/2014, 17:49

Date de validation par la région : mercredi 14/05/2014, 08:42

Date de récupération : mercredi 14/05/2014, 08:45

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	9 703,873,64	9 703,873,64	6 164,957,34	3 538 916,30	3 538 916,30
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	12 483,08	12 483,08	6 292,47	6 190,61	6 190,61
Médicaments séjour	0,00	0,00	1 533 924,75	1 533 924,75	978 172,09	555 752,66	555 752,66
Ail dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	1 376,18	1 376,18	714,90	661,28	661,28
SE	0,00	0,00	5 350,32	5 350,32	3 606,38	1 743,94	1 743,94
ACE	0,00	0,00	2 079 539,62	2 079 539,62	1 426 997,74	652 541,88	652 541,88
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>13 336 547,59</b>	<b>13 336 547,59</b>	<b>8 580 740,92</b>	<b>4 755 806,67</b>	<b>4 755 806,67</b>

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activités AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	3 641,80	3 641,80	2 547,82	1 093,98	1 093,98
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 641,80</b>	<b>3 641,80</b>	<b>2 547,82</b>	<b>1 093,98</b>	<b>1 093,98</b>

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	3 538 916,30
Total DMI séjour hors AME	6 190,61
Total Médicaments séjour hors AME	555 752,66
Total Activité AME	1 093,98
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	654 847,10
<b>Total</b>	<b>4 756 900,65</b>



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014135-0002**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 15 Mai 2014**

**63 - Agence Régionale de Santé  
63 - Ars DT 63**

arrêté DOH-2014-63 fixant le montant des ressources assurance maladie dû au centre hospitalier de Thiers au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2014.

Délégation territoriale du Puy de Dôme

## ARRETE n° DOH-2014-63

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Hospitalier de THIERS  
au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2014**

NUMEROS FINESS:

- N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63 078 1029
- N° FINESS BUDGET PRINCIPAL: 63 000 0446

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

**VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2014, le 12/05/2014 par le centre hospitalier de THIERS,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **1 578 100,78 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 578 100,78 € soit :**

**1 545 380,49 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 545 380,49 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent.

**21 152,74 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 21 152,74 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent.

**11 567,55 €** au titre des produits et prestations, dont 11 567,55 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

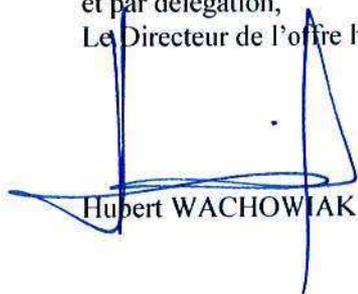
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de THIERS et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 mai 2014,

P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires  
lex pour le CH de Thiers  
lex pour l'ARS siège

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CENTRE HOSPITALIER THIERS(630781029)

Année 2014 M3 : De janvier à mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 12/05/2014, 18:34

Date de validation par la région : mardi 13/05/2014, 15:25

Date de récupération : mardi 13/05/2014, 15:25

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	4 157 721,08	4 157 721,08	2 770 886,99	1 386 834,09	1 386 834,09
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	1 101,83	1 101,83	6 217,54	-5 115,71	-5 115,71
DMI séjour	0,00	0,00	27 577,08	27 577,08	16 009,53	11 567,55	11 567,55
Médicaments séjour	0,00	0,00	51 813,53	51 813,53	30 680,79	21 132,74	21 132,74
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	61 594,34	61 594,34	41 031,27	20 563,07	20 563,07
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	4 577,80	4 577,80	3 032,90	1 544,90	1 544,90
ACE	0,00	0,00	420 963,84	420 963,84	279 409,70	141 554,14	141 554,14
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 725 349,50</b>	<b>4 725 349,50</b>	<b>3 147 246,72</b>	<b>1 578 100,78</b>	<b>1 578 100,78</b>

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Synthèse des montants notifiés

B : Montant de l'activité	
Total Activité d'hospitalisation hors AME	4 381 719,38
Total DMI séjour hors AME	11 567,55
Total Médicaments séjour hors AME	21 152,74
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	163 662,11
<b>Total</b>	<b>1 578 100,78</b>



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014135-0003**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 15 Mai 2014**

**63 - Agence Régionale de Santé  
63 - Ars DT 63**

arrêté DOH-2014-67 fixant les ressources assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de Clermont- Ferrand au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2014.

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

## ARRETE n° DOH-2014-67

### Fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2014

*NUMERO FINESS :*

→ Entité juridique 63 078 0989

→ Budget Principal 63 000 0404

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2014, le 13/05/2014 par le centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à **22 206 134,90 €** et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **22 183 112,45 €** soit :

**23 875 636,03 €** titre de la part tarifée à l'activité, dont 22 630 055,02 € au titre de l'exercice courant, et 1 245 581,01 € au titre de l'exercice précédent ;

- **2 906 762,43 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont - 2 912 392,06 € au titre de l'exercice courant, et 5 629,63 € au titre de l'exercice précédent ;

**1 214 238,85 €** au titre des produits et prestations, dont 1 216 757,77 € au titre de l'exercice courant, et - 2 518,92 € au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **23 022,45 €** soit :

**29 202,46 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 0 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent,

**0 €** au titre des produits et prestations,

- **6 180,01€** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 mai 2014

P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires  
lex pour le centre hospitalier universitaire  
lex pour l'ARS siège

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**C.H.U. CLERMONT-FERRAND(630780989)**  
 Année 2014 M3 : De janvier à mars  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mardi 13/05/2014, 15:52  
 Date de validation par la région : mercredi 14/05/2014, 09:39  
 Date de récupération : mercredi 14/05/2014, 09:40

**Montants hors AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulé depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C + D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	384 337,16	723 415,51	60 026 245,95	60 749 661,46	39 029 698,90	21 719 962,56	21 719 962,56
PO	0,00	0,00	58 853,85	58 853,85	43 029,49	15 824,36	15 824,36
IVG	334 261,04	334 261,04	53 460,56	387 721,60	366 757,63	20 963,97	20 963,97
DMI séjour	1 665,16	-2 519,92	3 072 491,44	3 069 971,52	1 885 733,67	1 214 238,85	1 214 238,85
Médicaments séjour	-40 209,80	5 629,63	0,00	5 629,63	2 912 392,06	-2 906 762,43	-2 906 762,43
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	238 455,72	238 455,72	186 609,27	51 846,45	51 846,45
PFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	77 013,90	77 013,90	56 252,11	20 761,69	20 761,69
ACE	147 093,69	187 904,46	5 314 679,94	5 502 584,40	3 479 544,33	2 023 040,07	2 023 040,07
DMI ACE	0,00	0,00	24 082,75	24 082,75	815,82	23 266,93	23 266,93
<b>Total</b>	<b>827 147,25</b>	<b>1 248 691,72</b>	<b>68 865 284,01</b>	<b>70 113 975,73</b>	<b>47 930 863,28</b>	<b>22 183 112,45</b>	<b>22 183 112,45</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME de la période (cumulé depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité AME de la période (C + D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément AME	79 628,51	79 577,28	96 206,63	175 783,91	146 581,45	29 202,46	29 202,46
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	6 180,01	-6 180,01	-6 180,01
<b>Total</b>	<b>79 628,51</b>	<b>79 577,28</b>	<b>96 206,63</b>	<b>175 783,91</b>	<b>152 761,46</b>	<b>23 022,45</b>	<b>23 022,45</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B : Montant de l'activité AME
Total Activité d'hospitalisation hors AME	21 755 780,89
Total DMI séjour hors AME	1 214 238,85
Total Médicaments séjour hors AME	-2 906 762,43
Total Activité AME	23 022,45
Total Activité externe y compris ATU, PFM, SE & DMI	2 118 855,14
<b>Total</b>	<b>22 206 134,90</b>



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014141-0034**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 21 Mai 2014**

**63 - Agence Régionale de Santé  
63 - Ars DT 63**

arrêté DOH-2014-69 fixant les ressources assurance maladie dû au centre hospitalier de Riom au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2014

Délégation territoriale du Puy de Dôme

## ARRETE n° DOH-2014-69

### Fixant le montant des ressources d'assurance maladie du au Centre Hospitalier de RIOM au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2014

NUMEROS FINESS:

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63 078 10 11  
N° FINESS BUDGET PRINCIPAL: 63 000 04 38

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne.senior@ars.auvergne.sante.fr](mailto:ars-auvergne.senior@ars.auvergne.sante.fr) site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

Arrêté N° 2014-141-0034-13/06/2014

- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2014, le 20/05/2014 par le centre hospitalier de RIOM,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **2 417 061,53 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **2 417 061,53 €** soit :

**2 368 504,93 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 2 368 504,93 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent;  
**22 380,81 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 22 380,81 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,  
**26 175,79 €** au titre des produits et prestations, dont 26 175,79 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

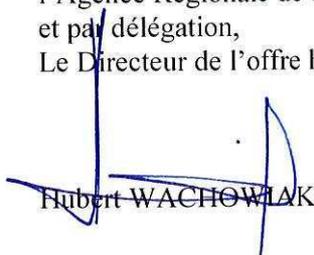
**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

**0 €** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de RIOM et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 mai 2014

P/Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires  
lex pour le Centre Hospitalier de Riom  
lex pour l'ARS siège

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 CENTRE HOSPITALIER LYON(630781011)  
 Année 2014 M3 : De janvier à mars  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mardi 20/05/2014, 12:06  
 Date de validation par la région : mardi 20/05/2014, 14:06  
 Date de récupération : mardi 20/05/2014, 14:06

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-d)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-d	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulé depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C si la date ce mois-d est sinon (C+D))	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-d
Fonct GHS + supplément	0,00	6 332,116,85	6 332,116,85	6 332,116,85	4 157 784,51	2 174 332,34	2 174 332,34
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DVI séjour	0,00	61 148,19	61 148,19	61 148,19	34 972,40	26 175,79	26 175,79
Médicaments séjour	0,00	89 489,42	89 489,42	89 489,42	67 109,61	22 380,81	22 380,81
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATJ	0,00	46 415,14	46 415,14	46 415,14	46 343,99	71,15	71,15
EFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	5 601,51	5 601,51	5 601,51	5 582,56	18,95	18,95
ACE	0,00	591 969,11	591 969,11	591 969,11	397 916,62	194 052,49	194 052,49
DVI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>7 126 770,22</b>	<b>7 126 770,22</b>	<b>7 126 770,22</b>	<b>4 709 708,69</b>	<b>2 417 061,53</b>	<b>2 417 061,53</b>

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA/AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-d)	C : Montant de l'activité LAMDA/AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-d	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité AME du mois (C si la date ce mois-d est sinon (C+D))	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié ce mois-d
Fonct GHS + supplément AME	0,00	5 449,57	5 449,57	5 449,57	5 449,57	0,00	0,00
DVI séjour AME	0,00	2 506,49	2 506,49	2 506,49	2 506,49	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>7 956,06</b>	<b>7 956,06</b>	<b>7 956,06</b>	<b>7 956,06</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Synthèse des montants notifiés

B : Montant de l'activité	
Total Activité d'hospitalisation hors AME	2 174 332,34
Total DVI séjour hors AME	26 175,79
Total Médicaments séjour hors AME	22 380,81
Total Activité AME	0,00
Total Activité externes y compris ATJ, FPM, SE et DVI	194 172,69
<b>Total</b>	<b>2 417 061,53</b>



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n ° 2014142-0005**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 22 Mai 2014**

**63 - Agence Régionale de Santé  
63 - DOH**

arrete n ° 2014-237 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Etienne CLEMENTEL( Puy de Dome)

## ARRETE N° 2014-237

*fixant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier « Etienne CLEMENTEL »  
(PUY-DE-DÔME)*

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2012-146 du 22 mai 2012 fixant la composition du Conseil de surveillance du centre hospitalier « Etienne CLEMENTEL » ;

**Considérant** l'élection de Monsieur Christian MELIS en tant que maire d'Enval ;

**Considérant** la désignation de Mesdames Nadine BOUTONNET et Séverine CHANIER comme représentantes de Riom-communauté au conseil de surveillance du CH Etienne Clementel à Enval,

## ARRETE

**Article 1** - Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2012-146 du 22 mai 2012 sont abrogées ;

**Article 2** - Le Conseil de surveillance du centre hospitalier « Etienne CLEMENTEL », BP 19, ENVAL 63530 VOLVIC (PDD), établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- ***Monsieur Christian MELIS***, maire de la commune d'Enval ;
- ***Madame Nadine BOUTONNET et Madame Séverine CHANIER***, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Riom Communauté ;
- ***Monsieur Luc CHAPUT et Jean-Claude ZICOLA***, représentant du conseil général du Puy-de-Dôme ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- ***Mademoiselle Annick PERIGAUD***, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- ***Madame le Docteur Marie-Anne LIGIER et Monsieur le Docteur Jean MELOUX***, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- ***Madame Nicole BOREL et Madame Catherine MATHIAS***, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- ***Madame le Docteur Danielle FAURE-IMBERT***, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- ***Madame le Docteur Anne FOA***, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- ***Monsieur Marcel AURIFEILLE et Monsieur Edouard AGOSTINHO***, représentants des usagers désignés par le préfet du Puy-de-Dôme ;
- ***Monsieur Frédéric BONNICHON***, personnalité qualifiée désignée par le préfet du Puy-de-Dôme ;

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant ;
- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier « Etienne Clémentel » ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier « Etienne Clémentel » (à désigner) ;
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand ou son représentant;
- Un représentant des familles de personnes accueillies, pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD (à désigner).

**Article 3** - La durée, des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

**Article 4** - Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

**Article 5** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

**Article 6** - Le directeur de l'offre hospitalière et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,  
Le 22 mai 2014

Le directeur général,



François DUMUIS



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n ° 2014147-0007**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 27 Mai 2014**

**63 - Agence Régionale de Santé  
63 - DOH**

arrete n ° 2014-236 fixant la composition  
nominative du conseil de surveillance du  
centre hospitalier Guy Thomas( Puy de Dome)

ARRETE – N° 2014-236

**fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier  
Guy Thomas  
de RIOM– (Puy- de- Dôme)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** l'arrêté n° 2013-7 du 2 avril 2013 fixant la composition du conseil de surveillance ;

**Considérant** l'élection de Monsieur Pierre PECOUL en tant que maire de Riom ;

**Considérant** la désignation de Monsieur Yves LIGIER comme représentant de Riom- Communauté au conseil de surveillance du CH de Riom,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'arrêté n°2013-7 du 2 avril 2013 sont abrogées ;

**ARTICLE 2 :**

Le Conseil de surveillance du Centre hospitalier « Guy Thomas », Boulevard Etienne Clémentel,

BP 167, 63204 Riom Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

*Monsieur Pierre PECOUL*, Maire de RIOM ;

*Monsieur Yves LIGIER*, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Riom-communauté.

*Monsieur Claude BOILON*, représentant du Conseil Général du Puy de Dôme ;

2° en qualité de représentants du personnel :

*Madame Bénédicte BORREL*, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

*Monsieur le Docteur Jean- Luc MARQUET*, représentant de la commission médicale d'établissement ;

*Monsieur Antoine COLLOMBET*, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

*Loïc MELOT*, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

*Madame Ghislaine JALENQUES, et Monsieur Daniel BIDEAU*, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy de Dôme.

**II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

Le vice Président du Directoire du centre hospitalier Guy Thomas de Riom

*Monsieur le Docteur Patrick LEDIEU*, représentant de de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Riom ;

Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy- de- Dôme, ou son représentant.

Un représentant des familles de personnes accueillies, pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD, (à désigner).

**ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy- de- Dôme ;

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'offre hospitalière et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy- de- Dôme et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,  
Le 27 mai 2014,

Le directeur général,



François DUMUIS



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014147-0008**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 27 Mai 2014**

**63 - Agence Régionale de Santé  
63 - DOH**

Arrêté 2014-222 fixant les ressources  
d'assurance maladie au centre d'hospitalisation  
de Chanat pour l'année 2014

**Arrêté n° 2014 - 132**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre hospitalisation de Chanat pour l'année 2014

Budget principal  
FINESS Etablissement :

630780179

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

**Vu** la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

**Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**Vu** la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

**Vu** la décision n°2014-24 du directeur général de l'ARS Auvergne du 29 avril 2014;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalisation de Chanat est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **4 599 624 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	<b>4 599 624 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.

**Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalisation de Chanat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalisation de Chanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 29 avril 2014

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

**agir ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n ° 2014147-0009**

**63 - Agence Régionale de Santé  
63 - DOH**

Arrêté fixant les ressources d'assurance  
maladie à la clinique de cardio pneumologie  
de Durtol pour l'année 2014

**Arrêté n° 2014 - 225**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
à la clinique med cardio pneumologie Durtol pour l'année 2014

Budget principal 630000131  
FINESS Etablissement :

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

**Vu** la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

**Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**Vu** la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

**Vu** la décision n°2014-53 du directeur général de l'ARS Auvergne du 26 mai 2014;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la clinique med cardio pneumologie Durtol est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **7 027 294 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	<b>7 027 294 €</b>	dont	<b>16 000 €</b> à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.

**Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions  
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la clinique med cardio pneumologie Durtol, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur de la clinique med cardio pneumologie Durtol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 27 mai 2014

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014147-0010**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 27 Mai 2014**

**63 - Agence Régionale de Santé  
63 - DOH**

Arrêté fixant les ressources d'assurance  
maladie au centre de soins de suite Les Sapins  
à Ceyrat pour l'année 2014

## Arrêté n° 2014 - 223

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre de soins de suite Les sapins pour l'année 2014

Budget principal 630780526  
FINESS Etablissement :

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

**Vu** la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

**Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**Vu** la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

**Vu** la décision n°2014-53 du directeur général de l'ARS Auvergne du 26 mai 2014;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre de soins de suite Les sapins est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **3 505 042 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	<b>3 505 042 €</b>	dont	<b>45 000 €</b>	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b>	à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b>	à titre non reconductible.

**Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre de soins de suite Les sapins, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre de soins de suite Les sapins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 27 mai 2014

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

**agir** en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014147-0011**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 27 Mai 2014**

**63 - Agence Régionale de Santé  
63 - DOH**

Arrêté fixant les ressources d'assurance  
maladie au centre de rééducation fonctionnelle  
Notre Dame à Chamalières pour l'année 2014

## Arrêté n° 2014 - 224

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au crf notre-dame Chamalieres pour l'année 2014

Budget principal 630000487  
FINESS Etablissement :

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

**Vu** la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

**Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**Vu** la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

**Vu** la décision n°2014-53 du directeur général de l'ARS Auvergne du 26 mai 2014;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au crf notre-dame Chamalieres est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **3 985 097 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	<b>3 985 097 €</b>	dont	<b>132 000 €</b> à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.

**Article 3 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du CRF notre-dame Chamalieres, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 5 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du CRF notre-dame Chamalieres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 27 mai 2014

  
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014147-0012**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 27 Mai 2014**

**63 - Agence Régionale de Santé  
63 - DOH**

Arrêté fixant les ressources d'assurance  
maladie au centre hospitalier Paul Ardier  
d'Issoire pour l'année 2014

**Arrêté 2014 - 234**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre hospitalier Issoire pour l'année 2014

FINESS Etablissement : 630781003  
Budget principal  
Budget Soins Longue Duré 630787026

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

**Vu** la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

**Vu** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**Vu** la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

**Vu** la décision n°2014-53 du directeur général de l'ARS Auvergne du 26 mai 2014;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier Issoire pour l'année 2014, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

**1 131 134 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

**Article 3 -** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 110 014 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	<b>836 556 €</b>	dont	à titre non reconductible.
- AC pour	<b>41 678 €</b>	dont	à titre non reconductible.
- JPE pour	<b>231 780 €</b>		

**agir ensemble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Article 4 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **158 450 €**  
Cette dotation se répartit en :  
- DAF SSR pour **158 450 €** dont à titre non reconductible.  
- DAF PSY pour dont à titre non reconductible.

**Article 5 -** Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **901 627 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

**Article 6 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier Issoire, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

**Article 8 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre hospitalier Issoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 27 mai 2014

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014147-0013**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 27 Mai 2014**

**63 - Agence Régionale de Santé  
63 - DOH**

Arrêté fixant les ressources d'assurance  
maladie au centre médico thermal du Mont  
Dore pour l'année 2014

**Arrêté n° 2014 - 247**

fixant les ressources d'assurance maladie versées  
au centre medico-thermal du Mont Dore pour l'année 2014

FINESS Etablissement :   
Budget principal  
Budget Soins Longue Duré

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L.174-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

**Vu** la loi n° 2013-1203 du 13 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

**Vu** la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**Vu** la circulaire budgétaire DGOS R1 n° 99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé

**Vu** la décision n°2014-53 du directeur général de l'ARS Auvergne du 26 mai 2014;

## ARRETE

**Article 1 -** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre medico-thermal du Mont Dore est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **4 294 400 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	<b>2 166 551 €</b>	dont	<b>16 000 €</b> à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	<b>0 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	<b>2 127 849 €</b>	dont	<b>0 €</b> à titre non reconductible.

**Article 3 -** Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **728 492 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

**Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

**Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre medico-thermal du Mont Dore, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Puy de **Dôme**.

**Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur du centre medico-thermal du Mont Dore sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 27 mai 2014

Le Directeur Général de l'A R S Auvergne



François DUMUIS

**agir en S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : [ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr) – site : [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr)

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n ° 2014153-0032**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 02 Juin 2014**

**63 - Agence Régionale de Santé  
63 - DOH**

arrete n ° 2014-239 fixant la composition  
nominative du conseil de surveillance du  
centre hospitalier de Billon( Puy de Dome)

## ARRETE N° 2014-239

*fixant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de Billom  
(PUY-DE-DÔME)*

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2014-42 du 14 février 2014, fixant la composition du Conseil de surveillance ;

**Considérant** la désignation de Monsieur Gérard GUILLAUME comme représentant de la communauté de communes de Billon Saint-Dier/ Vallée du Jauron au conseil de surveillance du CH de Billon ;

**Considérant** l'élection de Monsieur Pierre GUILLON en tant que maire de Billon ;

## ARRETE

**Article 1** - Les dispositions de l'arrêté ARS n°2014-42 du 14 février 2014 sont abrogées ;

**Article 2** - Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Billom, 3 boulevard St Roch 63160 BILLOM, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- **Monsieur Pierre GUILLON**, Maire de Billom,
- **Monsieur Gérard GUILLAUME** comme représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Billom-Saint-Dier,
- **Monsieur Jean-Pierre BUCHE**, représentant du Conseil Général du Puy-de-Dôme ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Madame Sophie DELOSTAL**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- **Monsieur le Docteur Bruno VALLADIER**, représentant de la commission médicale d'établissement,
- **Madame Michèle COLLANGE**, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Madame Yvette MARY**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé,
- **Monsieur René HUGUET, et Monsieur Pierre ADAM**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,
- Le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Billom,
- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme ou son représentant,
- **Madame Mireille DURAND**, représentante des familles de personnes accueillies,
- pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

**Article 3** - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

**Article 4** - Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

**Article 5** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

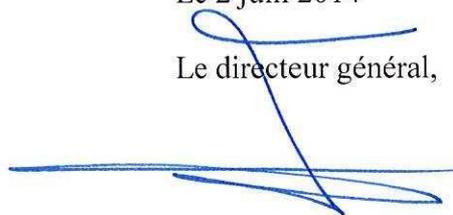
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Article 6** - Le directeur de l'offre hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 2 juin 2014

Le directeur général,



François DUMUIS



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n ° 2014154-0009**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 03 Juin 2014**

**63 - Agence Régionale de Santé  
63 - DOH**

arrete n ° 2014-244 fixant la composition du  
conseil de surveillance du centre médico  
thermal LE MONT DORE

## ARRETE N° 2014-244

*fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Médico- Thermal  
LE MONT- DORE (Puy- De- Dôme)*

### **Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS n°2013-414 du 28 novembre 2013 fixant la composition du Conseil de surveillance ;

**Considérant**, la désignation de Madame Nicole BARGAIN et de Monsieur Philippe GRAS, comme représentants de la communauté de communes du Massif du Sancy,

**Considérant** la désignation de Madame Nicole CHAPERT, comme représentante de la municipalité du Mont Dore au conseil de surveillance du Centre hospitalier du Mont Dore,

## ARRETE

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n°2013-414 du 28 novembre 2013 sont abrogées.

**Article 2 :** Le conseil de surveillance du Centre Médico-Thermal du MONT- DORE, 2, rue du Capitaine CHAZOTTE 63240 Le Mont- Dore (PDD), établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

### **I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

*Madame Nicole CHAPERT*, représentante de la commune du Mont- Dore;

*Monsieur Philippe GRAS et Madame Nicole BARGAIN*, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Massif du Sancy;

*Monsieur Lionel GAY*, représentant du Président du Conseil général du Puy- De- Dôme et *Monsieur Jean- Marc BOYER*, représentant de ce même Conseil général;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

*Madame Ghislaine MOREL*, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques;

*Monsieur le docteur David BRUGNON et Madame le docteur Andrée JEANNERET*, représentants de la commission médicale d'établissement ;

*Madame Céline DE ALMEIDA et Madame Brigitte LECLUSE*, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

*Docteur Jacques DEBRIGODE*, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

*Monsieur Jean-Pierre BASTARD*, désigné par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

*Monsieur Raymond CHARRIER et Madame Françoise BAS*, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy- De- Dôme ;

*Monsieur Pierre- Michel ONDET*, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Puy- De- Dôme ;

## **II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant ;
- Le vice Président du Directoire du Centre médico-thermal du Mont-Dore
- Le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Clermont- Ferrand, ou son représentant ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies, pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD, (à désigner)

**Article 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 4:** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

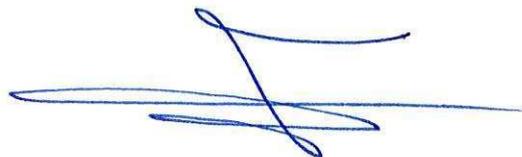
**Article 5:** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme

**Article 6 :** Le directeur de l'offre hospitalière et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,  
Le 3 juin 2014

Le directeur général,



François DUMUIS



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014161-0015**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 10 Juin 2014**

**63 - Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy- de- Dôme**

ARRETE PORTANT AGREMENT DE  
L'ASSOCIATION UFC 63



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
SERVICE : CONCURRENCE ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS  
POLE : REGULATION CONCURRENTIELLE DES MARCHES ET PROTECTION  
ECONOMIQUE

**ARRETE N°2014/PREF63/**

**Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du département du Puy De Dôme**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 411-1 à L 422-3 et R 411-1 à R 422-10 du code de la consommation relatifs à l'agrément et aux actions en justice des associations de consommateurs ;

**Considérant** la demande de l'association UFC 63 dont le siège est sis 21, rue Jean Richepin 63000 Clermont-Ferrand reçue le 12 mai 2014 à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du Puy-de-Dôme et le récépissé de dépôt délivré par la DDPP du Puy-de-Dôme en date du 16 mai 2014 ;

**Considérant** l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de RIOM en date du 21 mai 2014.

**Considérant** les documents et justifications présentés par le requérant,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général du Puy-de-Dôme

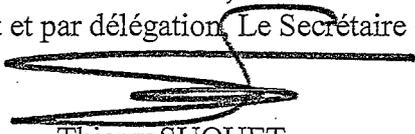
### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'agrément de l'association UFC 63, pour exercer au plan départemental les droits reconnus aux associations agréées de consommateurs par le code de la consommation, est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de ce jour.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 JUIN 2014

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation Le Secrétaire Général

  
Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014161-0016**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 10 Juin 2014**

**63 - Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy- de- Dôme**

ARRETE FIXANT L'AUGMENTATION  
APPLICABLE AU TARIF HEBERGEMENT  
DE L'E.H.P.A.D. "LE BOSQUET" à  
ENNEZAT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DÔME

**ARRETÉ FIXANT L'AUGMENTATION APPLICABLE AU TARIF HEBERGEMENT DE L'E.H.P.A.D.  
"LE BOSQUET" à ENNEZAT**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU DEPARTEMENT DU PUY DE DOME**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** les articles L.342-1 et L.342-3 1<sup>er</sup> alinéa du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'article L.342-4 du code de l'action sociale et des familles accordant délégation au représentant de l'État dans le département pour fixer un pourcentage de hausse supérieur à celui déterminé en application de l'article L.342-3 1<sup>er</sup> alinéa précité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 décembre 2013 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées fixant le pourcentage d'augmentation applicable au cours de l'année 2014 à 1 % ;

**CONSIDERANT** la demande de dérogation initialement envoyée le 15 avril 2014, et ultérieurement complétée, par Monsieur Joël TREILLON, Président du CIAS Limagne d'Ennezat exploitant l'E.H.P.A.D. "Le Bosquet" à Monsieur le Préfet ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Conseil de la vie sociale en date du 17 avril 2014 ;

**CONSIDERANT** l'amélioration des prestations proposées et la modification des conditions d'exploitation de l'établissement entraînées par la prise en charge d'une nouvelle prestation (fourniture et entretien du linge hospitalier par l'E.H.P.A.D. "Le Bosquet") ;

**CONSIDERANT** les documents et justifications présentés par le demandeur ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

-----

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de la parution du présent arrêté, l'E.H.P.A.D. "Le Bosquet" 8 rue du Moulin 63720 ENNEZAT géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale Limagne d'Ennezat est autorisé à titre de dérogation à appliquer au tarif journalier "hébergement" licite à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (c'est à dire incluant la hausse de 1 % autorisée au titre de 2014) une hausse supplémentaire fixée à +4,08% portant ainsi le tarif "hébergement" journalier à 52,53 € T.T.C.

**Article 2** : Aucune hausse ne pourra être appliquée au titre du présent arrêté au tarif "hébergement" des personnes admises dans l'établissement durant l'année 2014.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY DE DOME, le directeur départemental de la protection des populations, et toutes autres autorités compétentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le 00 JUIN 2014

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014161-0001**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 10 Juin 2014**

**63 - Direction Départementale des Territoires du Puy- de- Dôme**  
**63 - DDT SEEF**

AP approuvant la constitution de réserves de  
chasse de l'ACCA de SAINT RÉMY SUR  
DUROLLE



**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE**

**PRÉFET DU PUY-DE-DÔME**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT**

**ARRÊTÉ**

Approuvant la constitution de réserves de  
chasse de l'ACCA de SAINT RÉMY SUR  
DUROLLE

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L 422-8 à L422-15 et R 422-17 et suivants du code de l'environnement,  
**VU** l'arrêté du 11 juin 2012 complétant la liste des communes où peut être créée une Association Communale de Chasse Agréée,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 relatif au déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT RÉMY SUR DUROLLE,  
**VU** l'avis du commissaire enquêteur du 23 novembre 2013,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 fixant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'Association Communale de chasse Agréée de SAINT RÉMY SUR DUROLLE,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT RÉMY SUR DUROLLE,  
**VU** la demande présentée par le Président de l'Association Communale de chasse Agréée de SAINT RÉMY SUR DUROLLE le 4 avril 2014,  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont érigés en réserves de chasse communale les terrains d'une contenance de **102ha 52ca 79ares** situés sur le territoire de la commune de SAINT RÉMY SUR DUROLLE, faisant partie du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT RÉMY SUR DUROLLE , ainsi désignés:

Section OC		«RESERVE DE BARNERIAS»		36ha 85ares 87ca
IDPAR_COMPLET	IDPAR	IDSECTION	SEC	SOL_SURFP
633930000C0067	0C0067	633930000C	C	1100
633930000C0096	0C0096	633930000C	C	85
633930000C0097	0C0097	633930000C	C	5070
633930000C0098	0C0098	633930000C	C	1520
633930000C0099	0C0099	633930000C	C	3960
633930000C0100	0C0100	633930000C	C	6160
633930000C0101	0C0101	633930000C	C	3240
633930000C0102	0C0102	633930000C	C	1160
633930000C0103	0C0103	633930000C	C	8410
633930000C0104	0C0104	633930000C	C	5790
633930000C0107	0C0107	633930000C	C	1730
633930000C0108	0C0108	633930000C	C	1640
633930000C0109	0C0109	633930000C	C	2190
633930000C0110	0C0110	633930000C	C	1480
633930000C0111	0C0111	633930000C	C	700
633930000C0112	0C0112	633930000C	C	750
633930000C0113	0C0113	633930000C	C	1800
633930000C0114	0C0114	633930000C	C	46370
633930000C0115	0C0115	633930000C	C	2120
633930000C0116	0C0116	633930000C	C	380
633930000C0117	0C0117	633930000C	C	140
633930000C0118	0C0118	633930000C	C	2500
633930000C0119	0C0119	633930000C	C	6130
633930000C0120	0C0120	633930000C	C	5190
633930000C0121	0C0121	633930000C	C	10140
633930000C0122	0C0122	633930000C	C	8265
633930000C0132	0C0132	633930000C	C	5680
633930000C0134	0C0134	633930000C	C	260
633930000C0135	0C0135	633930000C	C	1470
633930000C0136	0C0136	633930000C	C	400
633930000C0137	0C0137	633930000C	C	690
633930000C0138	0C0138	633930000C	C	70
633930000C0139	0C0139	633930000C	C	890
633930000C0140	0C0140	633930000C	C	1820
633930000C0141	0C0141	633930000C	C	770
633930000C0143	0C0143	633930000C	C	4540
633930000C0144	0C0144	633930000C	C	1210
633930000C0145	0C0145	633930000C	C	1400
633930000C0146	0C0146	633930000C	C	65
633930000C0147	0C0147	633930000C	C	265
633930000C0148	0C0148	633930000C	C	450
633930000C0149	0C0149	633930000C	C	720
633930000C0150	0C0150	633930000C	C	8640
633930000C0151	0C0151	633930000C	C	2630
633930000C0153	0C0153	633930000C	C	890
633930000C0154	0C0154	633930000C	C	1540
633930000C0155	0C0155	633930000C	C	2230
633930000C0156	0C0156	633930000C	C	10670

IDPAR_COMPLET	IDPAR	IDSECTION	SEC	SOL_SURFP
633930000C0157	0C0157	633930000C	C	4130
633930000C0158	0C0158	633930000C	C	4840
633930000C0159	0C0159	633930000C	C	2380
633930000C0160	0C0160	633930000C	C	3510
633930000C0166	0C0166	633930000C	C	3680
633930000C0167	0C0167	633930000C	C	1400
633930000C0168	0C0168	633930000C	C	790
633930000C0169	0C0169	633930000C	C	1290
633930000C0171	0C0171	633930000C	C	1490
633930000C0172	0C0172	633930000C	C	2120
633930000C0173	0C0173	633930000C	C	4050
633930000C0174	0C0174	633930000C	C	1020
633930000C0175	0C0175	633930000C	C	5830
633930000C0177	0C0177	633930000C	C	1410
633930000C0178	0C0178	633930000C	C	1560
633930000C0255	0C0255	633930000C	C	4500
633930000C0256	0C0256	633930000C	C	5660
633930000C0265	0C0265	633930000C	C	760
633930000C0269	0C0269	633930000C	C	1350
633930000C0274	0C0274	633930000C	C	1610
633930000C0277	0C0277	633930000C	C	5555
633930000C0278	0C0278	633930000C	C	11060
633930000C0279	0C0279	633930000C	C	10595
633930000C0280	0C0280	633930000C	C	190
633930000C0281	0C0281	633930000C	C	3230
633930000C0282	0C0282	633930000C	C	14810
633930000C0283	0C0283	633930000C	C	5935
633930000C0284	0C0284	633930000C	C	28395
633930000C1305	0C1305	633930000C	C	6764
633930000C1442	0C1442	633930000C	C	788
633930000C1443	0C1443	633930000C	C	272
633930000C1612	0C1612	633930000C	C	6183
633930000C1613	0C1613	633930000C	C	5877
633930000C1614	0C1614	633930000C	C	1063
633930000C1615	0C1615	633930000C	C	669
633930000C1617	0C1617	633930000C	C	3250
633930000C1620	0C1620	633930000C	C	9050
633930000C1631	0C1631	633930000C	C	4972
633930000C1634	0C1634	633930000C	C	4424
633930000C1635	0C1635	633930000C	C	5100
633930000C1638	0C1638	633930000C	C	348
633930000C1639	0C1639	633930000C	C	1924
633930000C1641	0C1641	633930000C	C	20
633930000C1643	0C1643	633930000C	C	909
633930000C1649	0C1649	633930000C	C	645
633930000C1650	0C1650	633930000C	C	1964
633930000C1859	0C1859	633930000C	C	3283
633930000C1861	0C1861	633930000C	C	847
633930000C1863	0C1863	633930000C	C	899
633930000C1864	0C1864	633930000C	C	866

368587

IDPAR_COMPLET	IDPAR	IDSECTION	SEC	SOL_SURFP
633930000A0174	0A0174	633930000A	A	3040
633930000A0177	0A0177	633930000A	A	9400
633930000A0178	0A0178	633930000A	A	10530
633930000A0179	0A0179	633930000A	A	2320
633930000A0180	0A0180	633930000A	A	1440
633930000A0181	0A0181	633930000A	A	7160
633930000A0182	0A0182	633930000A	A	5840
633930000A0183	0A0183	633930000A	A	7820
633930000A0184	0A0184	633930000A	A	4380
633930000A0185	0A0185	633930000A	A	2400
633930000A0189	0A0189	633930000A	A	4840
633930000A0191	0A0191	633930000A	A	8855
633930000A0192	0A0192	633930000A	A	2324
633930000A0193	0A0193	633930000A	A	9950
633930000A0194	0A0194	633930000A	A	2635
633930000A0195	0A0195	633930000A	A	14966
633930000A0196	0A0196	633930000A	A	1660
633930000A0197	0A0197	633930000A	A	6880
633930000A0198	0A0198	633930000A	A	1300
633930000A0199	0A0199	633930000A	A	2520
633930000A0200	0A0200	633930000A	A	960
63393000AC0009	AC0009	63393000AC	AC	5938
63393000AC0010	AC0010	63393000AC	AC	4175
63393000AC0011	AC0011	63393000AC	AC	4836
63393000AC0012	AC0012	63393000AC	AC	1213
63393000AC0013	AC0013	63393000AC	AC	1846
63393000AC0014	AC0014	63393000AC	AC	1151
				130379

## Section ZD

## « RESERVE DE LA TIRADE »

52ha 63ares 13ca

IDPAR_COMPLET	IDPAR	IDSECTION	SEC	SOL_SURFP
63393000ZD0007	ZD0007	63393000ZD	ZD	5580
63393000ZD0008	ZD0008	63393000ZD	ZD	6820
63393000ZD0016	ZD0016	63393000ZD	ZD	19100
63393000ZD0022	ZD0022	63393000ZD	ZD	16200
63393000ZD0023	ZD0023	63393000ZD	ZD	15920
63393000ZD0024	ZD0024	63393000ZD	ZD	55360
63393000ZD0025	ZD0025	63393000ZD	ZD	5120
63393000ZD0031	ZD0031	63393000ZD	ZD	56190
63393000ZD0032	ZD0032	63393000ZD	ZD	16980
63393000ZD0033	ZD0033	63393000ZD	ZD	1460
63393000ZD0035	ZD0035	63393000ZD	ZD	86960
63393000ZD0056	ZD0056	63393000ZD	ZD	9070
63393000ZD0057	ZD0057	63393000ZD	ZD	7290
63393000ZD0132	ZD0132	63393000ZD	ZD	45213
63393000ZD0140	ZD0140	63393000ZD	ZD	26940
63393000ZD0191	ZD0191	63393000ZD	ZD	97851
63393000ZD0193	ZD0193	63393000ZD	ZD	22024
63393000ZD0196	ZD0196	63393000ZD	ZD	3897
63393000ZD0197	ZD0197	63393000ZD	ZD	14377
63393000ZD0200	ZD0200	63393000ZD	ZD	2830
63393000ZD0202	ZD0202	63393000ZD	ZD	10903
63393000ZD0204	ZD0204	63393000ZD	ZD	228
				526313

**ARTICLE 2** : Afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, la réalisation des plans de chasse au grand gibier est autorisée sur la réserve de chasse ainsi constituée. Tout autre acte de chasse est strictement interdit en tout temps.

**ARTICLE 3** : la destruction des animaux nuisibles est autorisée sur le périmètre de la réserve dans le cadre de la législation en vigueur concernant ces espèces,

**ARTICLE 4** : Les réserves devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT RÉMY SUR DUROLLE .

**ARTICLE 5:**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Sous-Préfet de THIERS,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Monsieur le Maire de SAINT RÉMY SUR DUROLLE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de SAINT RÉMY SUR DUROLLE et dans les communes limitrophes et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014161-0019**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 10 Juin 2014**

**63 - Direction Départementale des Territoires du Puy- de- Dôme**  
**63 - DDT SEEF**

arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les  
travaux prévus dans le cadre du programme  
d'entretien des rivières du territoire de  
Clermont- Communauté



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE PREFECTORAL**  
**Déclarant d'intérêt général les**  
**travaux prévus dans le cadre du**  
**programme d'entretien des rivières**  
**du territoire de Clermont-**  
**Communauté**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-3, L.215-2 et L.215-14 à L.215-18 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, R.214-88 et suivants ;

**Vu** le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-48;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009,

**Vu** les contrats territoriaux milieu aquatique 2012-2016 pour les rivières du territoire de Clermont-communauté, signé le 13 janvier 2012, et de la vallée de l'Auzon 2011-2015, signé le 11 octobre 2011, dans lesquels sont décrits les travaux prévus,

**Vu** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé par Clermont-Communauté le 6 septembre 2013, enregistré sous le numéro 63-2013-00289, comprenant une étude d'incidences NATURA 2000 ;

**Vu** l'arrêté du président de Clermont-Communauté en date du 31 janvier 2014, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général pour les travaux prévus dans le cadre du programme d'entretien des rivières du territoire de Clermont-Communauté, du 21 février 2014 au 24 mars 2014 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 24 avril 2014 ;

**Considérant** que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains et que la majorité d'entre eux ne l'assure plus depuis de nombreuses années ;

**Considérant** que les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau, qui ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité des masses d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore, doivent être prévus globalement, dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, selon les termes de l'article L.215-15 du code de l'environnement,

et que l'entretien partiel effectué par les particuliers n'est pas suffisant pour atteindre ces objectifs ;

**Considérant** que le dossier déposé par Clermont-Communauté, sur le territoire des communes de Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Le Cendre, Ceyrat, Châteaugay, Clermont-Ferrand, Cournon-d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Nohanent, Orcines, Pont-du-Château, Romagnat, Royat et Saint-Genès-Champanelle, constitue un plan de gestion, aux termes de l'article L215-15, s'intégrant dans le programme d'actions du contrat territorial milieu aquatique pour la restauration et l'entretien des rivières de l'agglomération clermontoise, et dans celui du contrat territorial de la vallée de l'Auzon ;

**Considérant** que les travaux prévus dans ce dossier, sur des terrains privés, présentent un caractère d'intérêt général et correspondent à une des catégories de travaux définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement, à savoir : « I-2° : *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau* » ;

**Considérant** que ces travaux nécessitent d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau, de légitimer l'intervention de la collectivité publique sur des propriétés privées avec des fonds publics, de simplifier les démarches administratives et que ces travaux ne peuvent pas être réalisés en l'absence de déclaration d'intérêt général ;

**Considérant** que les travaux prévus ne sont pas soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux prévus sont conformes aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne ;

**Considérant** que sur le territoire concerné, aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) n'est encore approuvé ;

**Considérant** ainsi qu'il y a lieu de faire application de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général**

Sont déclarés d'intérêt général, les travaux d'entretien des rivières sur le territoire des communes de Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Le Cendre, Ceyrat, Châteaugay, Clermont-Ferrand, Cournon-d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Nohanent, Orcines, Pont-du-Château, Romagnat, Royat et Saint-Genès-Champanelle, menés selon les modalités décrites dans le dossier déposé par Clermont-Communauté.

### **Article 2 : Consistance des travaux**

Ces travaux portent sur :

- le lit mineur : gestion sélective des embâcles, retrait, tri et évacuation des déchets de toute nature.

- les berges : retrait, tri et évacuation des déchets de toute nature, confortement de berges ponctuels.
- la ripisylve : abattages sélectifs, élagage et recépage, débroussaillage ponctuel, lutte contre les plantes invasives, plantations.

Ils sont décrits dans le dossier déposé par Clermont-Communauté, et dans les contrats territoriaux :

- de la vallée de l'Auzon, signé le 11 octobre 2011,
- pour la restauration et l'entretien des rivières de l'agglomération clermontoise, signé le 13 janvier 2012.

### **Article 3 : Exécution des travaux**

Les interventions dans le lit mineur (enlèvement d'embâcles) ne sont pas autorisées du 31 octobre au 30 avril sur les têtes de bassin versant, afin d'éviter les perturbations sur le cycle de reproduction des poissons.

Elles doivent par ailleurs être suspendues en cas d'étiage sévère.

Toutes les prescriptions indiquées dans le dossier de Clermont-Communauté pour limiter les impacts sur les espèces et milieux naturels seront appliquées.

De plus :

- La circulation des engins dans l'eau est interdite.
- Le stockage des carburants et autres produits toxiques se fait hors zone du chantier afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau.
- Toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension dans le cours d'eau (installation de filtres,...).
- Pour les travaux soumis à déclaration au titre de l'article R.214-1, rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0, ou 3.1.5.0 du code de l'environnement, un dossier sera établi et transmis avant l'exécution des travaux.

### **Article 4 : Accès aux terrains**

Conformément à l'article L.215-18 du code l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

### **Article 5 : Délai de mise en application et durée de validité**

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, cette déclaration d'intérêt général a une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

## **Article 6 : Modalités de prise en charge financière**

Il n'est pas prévu de participation des riverains aux dépenses. La totalité du coût des opérations, objet de la présente déclaration d'intérêt général, est supportée par le pétitionnaire.

## **Article 7 : Modification ultérieure**

Les travaux pourront être adaptés, dans leur ordre de programmation, et dans leurs modalités d'exécution, en fonction des réalités du terrain. Cette adaptation doit respecter l'esprit général du dossier.

Un nouveau type de travaux ou des travaux sur des tronçons de cours d'eau non prévus dans ce dossier devront faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'intérêt général.

## **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le bois coupé lors des travaux continue à appartenir au propriétaire du terrain.

## **Article 9 : Publication, affichage et communication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé aux maires des communes pour affichage dès réception en mairie.

Il sera également adressé au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne et au chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) du département du Puy-de-Dôme.

Il fera aussi l'objet d'une publication dans la presse locale.

## **Article 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent de Clermont-Ferrand.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux inhérents présentent pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, en application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement et du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement.

## Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
Les Maires des communes de Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Le  
Cendre, Ceyrat, Châteaugay, Clermont-Ferrand, Cournon-d'Auvergne, Durtol,  
Gerzat, Nohanent, Orcines, Pont-du-Château, Romagnat, Royat et Saint-Genès-  
Champanelle,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux  
Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 JUIN 2014**

P/ le Préfet et par délégation

Le Secrétaire-Général



Thierry SUQUET





PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014161-0022**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 10 Juin 2014**

**63 - Direction Départementale des Territoires du Puy- de- Dôme**  
**63 - DDT SEEF**

AP portant approbation des statuts de plusieurs associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**Service Eau, Environnement et Forêt**

## **ARRÊTÉ**

**portant approbation des statuts de  
plusieurs associations agréées pour la  
pêche et la protection du milieu aquatique**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article R.434-26 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 portant approbation des statuts de plusieurs associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique dans le Puy-de-Dôme ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

CONSIDÉRANT le protocole de fusion entre l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la commune de Founols dénommée la DOLORE FOURNOLAISE et l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique du LIVRADOIS en date du 29 novembre 2013, effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT la fusion-absorption de l'AAPPMA La Fario des Combrailles (Menat) par l'AAPPMA La Truite de Châteauneuf (Châteauneuf les Bains) en date du 14 décembre 2013 suite à une assemblée générale extraordinaire ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er :**

L'arrêté du 19 décembre 2013 est abrogé.

## ARTICLE 2 :

Les statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) désignées ci-après sont approuvés :

- Ambert : Association du Livradois pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- Les Ancizes : Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de la Sioule
- Ardes sur Couze : Société amicale des Pêcheurs du Canton d'Ardes sur Couze
- Auzat la Combelle : Société des pêcheurs à la ligne d'Auzat sur Allier
- Banque de France : Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- Beaulieu : Association de pêche et de pisciculture de Beaulieu
- Besse : Association de pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Besse et Sainte Anastaise
- Billom : Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Billom
- La Bourboule : Association Agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de La Bourboule - Société des pêcheurs à la ligne
- Bourg-Lastic : Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Bourg Lastic La Bourgnotte
- Brassac les Mines : La Gaule Brassacoise
- Châteauneuf les Bains : AAPPMA La Truite de Châteauneuf les Bains
- Le Cheix : Association Agréée de pêche et de protection du milieu aquatique Les riverains de la Basse Morge
- Chidrac : La Truite de la Vallée
- La Clermontoise : Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique La Clermontoise
- Combronde : Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique amicale des pêcheurs à la ligne de Combronde
- Coudes : La Matinale
- Cournon : Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Cournon d'Auvergne
- Courpière-Thiers : Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Courpière-Thiers La Protectrice de la Moyenne Dore
- EGF : Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique EGF
- Giat : Association Agréée de pêche et de protection du milieu aquatique la Gaule Giatoise
- Herment : Association Agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Herment
- Issoire : Société amicale des pêcheurs à la ligne d'Issoire
- Jumeaux : Société des pêcheurs à la ligne de Jumeaux
- La Tour d'Auvergne : Association de pêche et de pisciculture Les Pêcheurs à la ligne de La Tour d'Auvergne
- Maringues : Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Maringues
- Messeix : Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Messeix Savennes Singles
- Michelin : Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique du personnel Michelin
- Mont-Dore : Association Agréée de pêche et de protection du milieu aquatique Le Mont-Dore
- Montfermy-Chapdes Beaufort : AAPPMA de Montfermy Chapdes Beaufort

- Murol : La Gaule Murolaise
- Perrier : Association de pêche et de pisciculture de Perrier
- Pionsat : Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique du Boron et du Cher à Pionsat
- Pontaurmur : Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Pontaurmur
- Pontgibaud : Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Pontgibaud La Gibaldipontine
- Puy-Guillaume : Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Puy-Guillaume
- Rhénalu : Association de pêche et de pisciculture Rhénalu Airforge Interforge
- Riom : Association Agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de l'agglomération de Riom
- Royat 4 Sources : Association Agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Royat Orcines Ceyrat St Genès Champanelle Les Quatre Sources
- Saint Donat : Association Donatoise de Pêche et de pisciculture
- Saint Eloy les Mines : AAPPMA Les Gaules Réunies Sioule et Bouble
- Saint Germain Lembron : La Lembronnaise
- Saint Pierre Roche : Association Agréée de pêche et de protection du milieu aquatique amicale des pêcheurs de Saint Pierre Roche
- Saint Rémy sur Durolle : Association Agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "La Protectrice de la Durolle"
- Sauxillanges : La Truite Sauxillangeoise
- Veyre-Monton : Association Agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Veyre Monton La Truite
- Vic le Comte : Association Agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Vic le Comte la Truitelle.

### ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;  
Le Directeur Départemental des Territoires ;

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et aux Présidents des Associations Agréées de pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet et par délégation,  
**Le Secrétaire Général,**

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014161-0023**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 10 Juin 2014**

**63 - Direction Départementale des Territoires du Puy- de- Dôme**  
**63 - DDT SEEF**

AP portant agrément du Président et du  
Trésorier des Associations Agréées de Pêche  
et de Protection du Milieu Aquatique du Puy-  
de- Dôme



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**Service Eau, Environnement et Forêt**

## **ARRÊTÉ**

**portant agrément du Président et du  
Trésorier des Associations Agréées de  
Pêche et de Protection du Milieu  
Aquatique du Puy-de-Dôme**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.434-25 à .L434-37 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 portant agrément du Président et du Trésorier des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Puy-de-Dôme ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

CONSIDÉRANT les changements de différents Présidents et ou Trésoriers d'Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er :**

L'arrêté du 19 décembre 2013 est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

L'agrément prévu par l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :

<b>AAPPMA</b>	<b>Président</b>	<b>Trésorier</b>
Ambert	ESPY Christian	DARCIS Thierry
Les Ancizes	NEBOUT Jean-Christophe	MOREAU Jean-Pierre
Ardes sur Couze	BUSSIERE Christophe	THERME Cédric
Auzat sur Allier	MALECKI David	ARLOT Mickaël
Banque de France	USCLADE Henri	BLANC Stéphane
Beaulieu	GAZET Lionnel	SIMON Yves

Besse	CHABAUD Christophe	FABRE Benoît
Billom	JOUVE Guy	BICHARD Laurent
La Bourboule	DEGOULANGE Marie-Paule	RORIZ Manuel
Bourg Lastic	GATHIER Raymond	TINET Jean-Pierre
Brassac les Mines	DUPILIER Michel	DUPILIER Evelyne
Châteauneuf les Bains	REGNAT Dominique	CHALAFRE Christian
Le Cheix sur Morge	PARRET Jean-Jacques	MARLIERE Michel
Chidrac	GUILHOT Martial	COLOMBEL Arnaud
Clermont-Ferrand	DANIAU Henri	ROLLAND Gilles
Combronde	CHATEAU Bernard	BONNAMY Yves
Coudes	MET ZGER Pierre	COSTE Jimmy
Cournon	ROULIN Bernard	THOMAS Bernard
Courpière-Thiers	DUBUSSE Richard	SWEITZER François
EGF	RESSOT Fabrice	CAILLET Thierry
Giat	PLANE Jean-Pierre	DE HARO David
Herment	BOEUF Jean	PERETON Christophe
Issoire	FLAT Bernard	COSTE Bernard
Jumeaux	ROSA DONATI Pascal	GILBERT Jean-Louis
La Tour d'Auvergne	BRUGIERE Hervé	BOYER Jean-Louis
Marinques	THIERRY Marcel	RIVOLIER Francis
Messeix	BERGER Laurent	FERREIRA Olivier
Michelin	CHAPON Christian	DESIRE Gérard
Le Mont-Dore	MONNERON Jean	RUEF Paul
Montfermy-Chapdes-Beaufort	FAURE Pierre	BESSERVE Tommy
Murol	LABASSE Emmanuel	KATZENFORT Julien
Perrier	CHAUDERON Dominique	GIROIX Georges
Pionsat	RECHOU Daniel	GROUEIX Raymond
Pontaumur	CAILLOT Maurice	JOUHET Christian
Pontgibaud	JALLUT Marie-Pierre	BOISSIN Frédéric
Puy-Guillaume	ROUX Bernard	GIRAUD Jean-Philippe
Rhénalu	ORLANDO Henri	SAINT JEAN Jacques
Riom	CHARMET Jean-Claude	GODET Guy
Royat Les Quatre Sources	SOUCHER Christian	BARTHOMEUF Eric
Saint Donat	BOYER René	GENDRE Paul
Saint Eloy les Mines	MORDZIALEK David	GARCIA Patrice
Saint Germain Lembron	GERLES Jean-Paul	POINT Gérard
Saint Pierre Roche	DELAGE Bernard	BESAIN Bernard
Saint Rémy sur Durolle	DASSAUD Jean-Claude	CHAZEAU Rolland

Sauxillanges	HOSTIER Patrice	CHAZEIX Bernard
Veyre-Monton	CHAPUT Serge	SIFFERLEN Thierry
Vic le Comte	VOISSIERE Yvette	LANDRY Daniel

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme  
Le Directeur Départemental des Territoires

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et à Messieurs les Présidents et Trésoriers des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014161-0020**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 10 Juin 2014**

**63 - Direction Interdépartementale des Routes Massif Central**

ARRETE portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Luc MASSON, directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs



**PREFECTURE DU PUY-DE-DOME**  
**A R R E T E n° 2014 DIRM 014**  
**Portant subdélégation de signature de M Jean-Luc MASSON**  
**Directeur interdépartemental des Routes Massif Central à certains de ses collaborateurs**  
**ADMINISTRATION GENERALE**

**Le directeur interdépartemental des Routes Massif Central,**

**VU :**

- la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiées portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat,
- la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- le décret n° 86.351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports,
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,
- le décret n°2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement;
- l'arrête du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports n° 88-2153 du 8 juin 1988 relatif à la déconcentration en matière de gestion du personnel,
- l'arrête du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports n° 89.2539 du 2 octobre 1989 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministère de l'Equipement et du Logement,
- l'arrête du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports du 4 avril 1990 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer,
- l'arrête interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des Directions Interdépartementales des

Routes,

- l'arrêté ministériel du 8 février 2007 relatif à la déconcentration d'actes de gestion aux préfets coordonnateurs des itinéraires routiers,
- l'ensemble des textes régissant les matières ou attributions au titre desquelles les délégations de signature consenties à M. Jean-Luc MASSON et à ses collaborateurs sont susceptibles de s'exercer ainsi que ceux relatifs à l'organisation administrative dans le cadre de laquelle s'effectue la mise en oeuvre des dites matières ou attributions,
- l'arrêté préfectoral du 6/08/2010 portant organisation de la DiR Massif Central,
- l'arrêté ministériel du 30/08/2010 nommant M Jean Luc MASSON, Ingénieur en chef des Ponts, en qualité de Directeur interdépartemental des Routes Massif Central à compter du 20 septembre 2010,
- l'arrêté préfectoral n°2013-89 du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc MASSON directeur interdépartemental des routes Massif Central en matière d'administration générale,

## A R R E T E

**ARTICLE 1** — En cas d'absence ou d'empêchement de M Jean-Luc MASSON, directeur interdépartemental des routes Massif Central, et en application de l'arrêté susvisé, les délégations de signature qui lui sont accordées au titre des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-89 du 26 août 2013 seront exercées selon les catégories de fonctions par les titulaires des postes dont le nom figure en annexe 2 dans les conditions indiquées en annexe 1.

*Mesdames et messieurs les chefs de départements et le chef du Service ingénierie routière figurant en annexe 1 en ce qui concerne les rubriques :*

I.A.5, I.A.8, I.A.9, I.A.9-2, I.A.10-2, I.A.10-3, I.A.10-4, I.A.10-5, I.A.10-8, I.A.11-1, I.A.11-6, I.A.11-7, I.A.13-1, I.A.13.11, I.A.13-12, I.A.34-1, I.A.34-10, I.A.34-13, I.A.34-14, I.A.35-1, I.A.35-4, I.A.35-9, I.A.35-10, I.A.35-11, I.A.35-14, I.F.1.a

*Mesdames et Messieurs les responsables de bureaux du siège de la Direction Interdépartementale des routes figurant en annexe 2 en ce qui concerne les rubriques :*

I.A.5, I.A.8, I.A.9-1, I.A.10-2, I.A.10-3, I.A.10-4, I.A.10-5, I.A.10-8, I.A.11-1, I.A.11-6, I.A.11-7, I.A.13-1, I.A.13.11, I.A.13-12, I.A.34-1, I.A.34-10, I.A.34-13, I.A.34-14, I.A.35-1, I.A.35-4, I.A.35-9, I.A.35-10, I.A.35-11, I.A.35-14, I.F.1.b

*Mesdames et Messieurs les responsables de bureaux du District Centre de la Direction Interdépartementale des routes figurant en annexe 2 en ce qui concerne les rubriques :*

I.A.5, I.A.8, I.A.9-1, I.A.9-2, I.A.10-2, I.A.10-3, I.A.10-4, I.A.10-5, I.A.10-8, I.A.11-1, I.A.11-6, I.A.11-7, I.A.13-1, I.A.13.11, I.A.13-12, I.A.34-1, I.A.34-10, I.A.34-13, I.A.34-14, I.A.35-1, I.A.35-4, I.A.35-9, I.A.35-10, I.A.35-11, I.A.35-14, I.F.1.b

*Madame et Messieurs les chefs de district et leurs adjoints figurant en annexe 3 en ce qui concerne les rubriques :*

I.A.5, I.A.8, I.A.9-1, I.A.9-2, I.A.10-2, I.A.10-3, I.A.10-4, I.A.10-5, I.A.10-8, I.A.11-1, I.A.11-6, I.A.11-7, I.A.13-1, I.A.13-11, I.A.13-12, I.A.34-1, I.A.34-10, I.A.34-13, I.A.34-14, I.A.35-1, I.A.35-4, I.A.35-9, I.A.35-10, I.A.35-11, I.A.35-14, I.F.1.a

**Messieurs les chefs de centre d'exploitation et d'intervention et leurs adjoints figurant en annexe 4 (hors District Centre)** en ce qui concerne les rubriques :

I.A-5, I.A-8, I.A.9-1, I.A.10-2, I.A.10-3, I.A.10-4, I.A.10-5, I.A.10-7, I.A.10-8, I.A.11-1, I.A.11-6, I.A.11-7, I.A.13-1, I.A.13.11, I.A.13-12, I.A.35-1.

**Messieurs les chefs de centre d'exploitation et d'intervention et leurs adjoints figurant en annexe 4 (du District Centre)** en ce qui concerne les rubriques :

I.A-5, I.A-8, I.A.9-1, I.A.9-2, I.A.10-2, I.A.10-3, I.A.10-4, I.A.10-5, I.A.10.7, I.A.10-8, I.A.11-1, I.A.11-6, I.A.11-7, I.A.13-1, I.A.13.11, I.A.13-12, I.A.34-1, I.A.34-10, I.A.34-13, I.A.34-14, I.A.35-1, I.A.35-2, I.A.35-4, I.A.35-9, I.A.35-10, I.A.35-11, I.A.35-14, I.F.1-b

**Mesdames et Messieurs les chefs de district, le chef du département méthodes et qualité et la responsable du bureau qualité juridique et analyse globale des risques figurant en annexe 5** en ce qui concerne les rubriques :

I.B.1 a) et I.B.1 b)

**Mesdames et Messieurs le chef du département méthodes et qualité et la responsable du bureau qualité juridique et analyse globale des risques figurant en annexe 6** en ce qui concerne la rubrique :

I.C.1

## ADMINISTRATION GENERALE

### A — GESTION DU PERSONNEL

**1- Fonctionnaires, stagiaires, agents non titulaires de l'Etat à l'exception des catégories C et D appartenant aux corps des agents administratifs, adjoints administratifs et dessinateurs.**

I.A.1 Recrutement, affectation, mutation et tous actes de gestion des agents d'exploitation des TPE chefs d'équipe d'exploitation et conducteurs des TPE	Décrets n°66.900 et n°66.901 du 18 novembre 1966 Décret n° 91.393 du 25 avril 1991
I.A.1-1 Recrutement d'agents pour des besoins temporaires ou saisonniers	Décret n°86-83 du 17 janvier 1986
I.A.2 Notation, avancement d'échelon, mutation des contrôleurs des TPE	Décret n° 86.351 du 6 mars 1986 Arrêté du 18 octobre 1988
I.A.3 Décisions plaçant les fonctionnaires à gestion déconcentrée en cessation progressive d'activité et congé de fin d'activité	Ordonnance n° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée Circulaire DG/GP5 du 11 juin 1982 Loi n°96.1093 du 16 décembre 1996 Circulaire DGAFP/1891 du 23 janvier 1997
I.A.4 Décisions prononçant, en matière disciplinaire, toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 à l'encontre des agents d'exploitation des TPE, chefs d'équipe d'exploitation des TPE et conducteurs des TPE	Décret n° 84.961 du 25 octobre 1984
I.A.5 Octroi des congés, autorisations spéciales d'absence et affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat de toutes catégories	

affectés à la DIR.	
I.A.6 Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire A 31 du 19 août 1947
I.A.7 Concessions de logements de fonction appartenant à l'Etat	Code du Domaine de l'Etat, art. L36, R 92 at R 104, D12 à D 15 et A 91 a A 93.8 Arrêté du 13 mars 1957
I.A.8 Octroi du congé pour naissance d'un enfant	Loi n° 46-1085 du 18 mai 1946 - art. 3 Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 - art. 1-1
I.A.9-1. Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique	Articles 12 et suivants du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°84.954 du 25 octobre 1984, arrêté n°88-2153 du 8 juin 1988 - art. 1-2
I.A.9-2 Octroi des décharges d'activités de service	
I.A.10 Octroi des autorisations spéciales d'absence I.A.10-1 Pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels I.A.10-2 Pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse I.A.10-3 Pour garde d'enfants malades I.A.10-4 Pour activité des parents d'élèves I.A.10-5 A l'occasion de la rentrée scolaire I.A.10-6 A l'occasion de la maternité I.A.10-7 Accordées aux sapeurs pompiers volontaires I.A.10-8 Pour don du sang I.A.10-9 A l'occasion des fêtes propres à une confession	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 Instruction n°7 du 23 mars 1950 chapitre III §1-1, 1-2, 2-I et 2-3 Arrêté n°88-2153 du 8 juin 1988 art. 1-3  Circulaire Fonction Publique n°1475 du 20 Juillet 1982 Circulaire Fonction Publique n° 1913 du 17 octobre 1997  Circulaire Equipement n°95-77 du 25 Septembre 1995 Loi n°96-370 du 20 juillet 1996 Décret n°94-611 du 20 juillet 1994 Circulaire Fonction Publique n°901 du 23 septembre 1967 Circulaire annuelle Fonction Publique
I.A.11 Octroi des congés aux agents titulaires de l'Etat	Alinéas 1,2,5,7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984
I.A.11-1 congés annuels	Arrêté n°88-2153 du 8 juin 1988 - art 1-4
I.A.11-2 congés de maladie " ordinaires "	
I.A.11-3 congés pour maternité ou adoption	
I.A.11-4 congés pour formation syndicale	
I.A.11-5 congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs	
I.A.11-6 Congés A.R.T.T	Décret n° 2000-815 du 25 août 2000
I.A.11-7 Demi journée de récupération	Règlement intérieur « Aménagement et réduction du temps de travail » de la Direction Interdépartementale de Routes Massif Central.
I.A.12 Octroi des congés pour l'accomplissement du	Article 53 de la loi du 11 janvier 1984

service national ou d'une période d'instruction militaire	Article 26 - paragraphe 2 du décret du 17 janvier 1986 modifié Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 art. 1-5
I.A.13 Octroi aux agents non titulaires de l'Etat	Articles 10,11 — paragraphe 1 et 2
I.A.13-1 de congés annuels I.A.13-2 de congés pour formation syndicale I.A.13-3 de congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse I.A.13-4 de congés de maladie " ordinaires " I.A.13-5. de congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, I.A.13-6 de congés de maternité ou d'adoption I.A.13-7 de congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire	Articles 12,14, 26 paragraphe 2 du décret du 17 janvier 1986 Arrêté n°88-2153 du juin 1988 art 1-6
I.A.13-8 du congé parental	Décret n°86.83 du 17 janvier 1986, art. 19.20.21 Arrêté n°89-2539 du 2 octobre 1989 art 1-3
I.A.13-9. du congé pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus	
I.A.13-10 des congés pour raisons familiales	Décret n°2000.815 du 25 août 2000
I.A.13-11 de congés « Aménagement et réduction du temps de travail »	Règlement intérieur « Aménagement et réduction du temps de travail » de la Direction Interdépartementale de Routes Massif Central.
I.A.13-12 de demi-journée de récupération	
I.A.14 Octroi des congés de maladie « ordinaires » étendus aux stagiaires	Circulaire FONCTION PUBLIQUE n°1268 bis du 13 décembre 1976 Arrêté n°88-2153 du 8 juin 1988 art. 1-7
I.A.15 Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel au sens de l'article 60 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984	Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988
I.A.15-1 Tous les fonctionnaires de catégorie B, C et D	Art. 1-8-1
I.A.15-2 Les fonctionnaires suivants de catégorie A : - attachés des services déconcentrés - ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés Toutefois, la désignation des chefs de subdivisions territoriales, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la présente délégation	Art. 1-8-2
I.A.15-3 Tous les agents non titulaires de l'Etat	Art. 1-8-3
I.A.16 Octroi de disponibilité des fonctionnaires prévue :	Articles 43 et 47 du décret n° 85.986 du 16 septembre 1985
A l'expiration des droits statutaires à congé de maladie - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave - pour élever un enfant âgé de moins de huit ans - pour donner des soins à un enfant à charge, au	Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 art. 1-9

conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire	
I.A.17 Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3ème et 4ème alinéas de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée	Arrêté n°88-2153 du 8 juin 1988 art. 1-10
I.A.18 Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement	Articles 13, 16 et 17 - paragraphe 2 du décret du 17 janvier 1986 Arrêté n°88-2153 du 8 juin 1988 art 1-11
I.A.19 Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel	Décret n°84.959 du 24 octobre 1984 - Décret n°82.624 du 20 juillet 1982 et décret n°86.83 du 17 janvier 1986. Arrêté n° 89.2539 du 2 octobre 1989 art. 1-1
I.A.20 Octroi aux fonctionnaires du congé parental	Loi du 11 janvier 1984 - Article 54 Arrêté n°89-2539 du 2 octobre 1989 art. 1-2
I.A.20-1 Octroi du congé de paternité	Loi du 11 janvier 1984, article 34-5
I.A.21 Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal, congés de longue maladie et de longue durée I.A.21-1 Octroi des congés bonifiés	Décret du 13 septembre 1959, Arrêté n°89-2539 du 2 octobre 1989 art. 1-4 Décret n°53-511 du 21 mai 1953 modifié. Décret n°78-399 du 20 mars 1978 modifié
I.A.22 Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants : - au terme d'une période de temps partiel - après accomplissement du service national (sauf pour les I.T.P.E. et A.S.D.) - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée - au terme d'un congé de longue maladie	Arrêté n°89-2539 du 2 octobre 1989 art. 1-5
I.A.23 Constitution des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des contrôleurs des TPE, des conducteurs des TPE, agents d'exploitation des TPE et chefs d'équipe d'exploitation des TPE	
I.A.23-1. Décisions d'octroi de la nouvelle bonification indiciaire	- Décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001.- Décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 modifiant le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 Arrêté du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la N.B.I, Arrêté interministériel du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière de N.B.I. dans les services du Ministère de l'Équipement, des

**2 - Fonctionnaires stagiaires appartenant aux corps des agents administratifs, adjoints administratifs et dessinateurs**

I.A.24 Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après concours, examen professionnel ou examen d'aptitude et après inscription sur la liste d'aptitude nationale	Arrêté du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du Ministère de l'Equipeement art. 1 1-1
I.A.25 Notation, répartition des réductions d'ancienneté pour avancement d'échelon	Art. 1-2°
I.A.26 Avancement d'échelon Nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national Promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur	Art. 1-3°
I.A.27 Mutations	Art. 1-4°
I.A.28 Décisions disciplinaires <ul style="list-style-type: none"> <li>- suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983</li> <li>- toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984</li> </ul>	Art. 1-5°
I.A.29 Décisions de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministères	Art. 1-6°
I.A.30 Décisions de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur	Art. 1-6°
I.A.31 Décisions plaçant les fonctionnaires position d'accomplissement du service national et de congé parental	Art. 1-6°
I.A.32 Réintégration	Art. 1-7°
I.A.33 Cessation définitive de fonctions : <ul style="list-style-type: none"> <li>- admission à la retraite</li> <li>- acceptation de la démission</li> <li>- licenciement</li> <li>- radiation des cadres pour abandon de poste</li> </ul>	Art. 1-8°
I.A.34 Octroi de congés I.A.34-1 Congé annuel I.A.34-2 Congé de maladie I.A.34-3 Congé de longue durée à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur I.A.34-4 Congé de longue maladie à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur I.A.34-5 Congé pour maternité ou adoption I.A.34-6 Congé de formation professionnelle	

I.A.34-7 Congé pour formation syndicale I.A.34-8 Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs I.A.34-9 Congé pour période d'instruction militaire I.A.34-10 Congé pour naissance d'un enfant I.A.34-11 Congé sans traitement prévu aux articles 6,9 et 10 du décret n° 49.1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat	Art. 1-9°
I.A.34-12. Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal, des congés de longue maladie et de longue durée	Décret du 13 septembre 1959
I.A.34-13 congés AMENAGEMENT ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL I.A.34-14 1/2 journée de récupération	Décret n° 2000-815 du 25 août 2000. Règlement Intérieur « Aménagement du temps de travail » de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central
I.A.34-15 Octroi des congés bonifiés	Décret n°53-511 du 21 mai 1953 modifié. Décret n°78-399 du 20 mars 1978 modifié
I.A.35-1 Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical I.A.35-2 Décharge d'activité de service I.A.35-3 Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels I.A.35-4 Autorisation spéciale d'absence pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse I.A.35-5 Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel I.A.35-6. Octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur	Art 1-10°
I.A.35-7 Mise en cessation progressive d'activité	Loi n°96-1093 du 16 décembre 1996
I.A.35-8 Octroi du congé de fin d'activité	Circulaire DGAFP/1891 du 23 janvier 1997
I.A.35-9 Autorisation spéciale d'absence pour garde d'enfants malades	Circulaire Fonction Publique n°1475 du 20 juillet 1982
I I.A.35-10 Autorisation spéciale d'absence pour activité de parents d'élèves II.A.35-11 Autorisation spéciale d'absence à l'occasion de la rentrée scolaire I I.A.35-12 Autorisation spéciale d'absence à l'occasion de la maternité	Circulaire Fonction Publique n° 1913 du 17 octobre 1997
I.A.35-13 Autorisation spéciale d'absence accordée aux sapeurs pompiers volontaires	Circulaire Equipement n° 95-77 du 25 septembre 1955
I.A.35-14 Autorisation spéciale d'absence pour don du sang	Loi n° 96-370 du 3 mai 1996
I.A.35-15 Autorisation spéciale d'absence à l'occasion	Décret n° 94-611 du 20 juillet 1994 Circulaire

des fêtes propres à une confession	Fonction Publique n° 901 du 23 septembre 1967 Circulaire annuelle Fonction Publique
I.A.35-16 Octroi du congé de maternité	Loi du 11 janvier 1984, article 34-5
I.A.36 Décisions d'octroi de la nouvelle bonification indiciaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- - Décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001</li> <li>- - Décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 modifiant le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991</li> <li>- - Arrêté du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la N.B.I.</li> <li>- - Arrêté interministériel du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière de N.B.I, dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement.</li> <li>- - Arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6° et 7° tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour</li> </ul>

### 3 - Mesures générales

<p>I.A.37 Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au terme d'une période de temps partiel</li> <li>- après accomplissement du service national (sauf pour les ingénieurs des T.P.E. et les attachés administratifs des services déconcentrés)</li> <li>- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie</li> <li>- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée</li> <li>- au terme d'un congé de longue maladie</li> </ul>	
I.A.38 Constitution des commissions administratives paritaires locales en ce qui concerne les catégories C et D administratives et techniques	Arrêté du 4 avril 1990 portant création de commissions paritaires locales art. 2
I.A.39 Décision (en cas de grève) de maintien dans l'emploi de certains personnels. Le Préfet sera immédiatement informé de la situation par le Directeur Interdépartemental des routes qui lui transmettra la liste des agents maintenus dans l'emploi	Loi n°63.777 du 31 juillet 1963 et circulaires ministère de l'équipement du 22 septembre 1961 et du 3 mars 1965
I.A.40 Convention d'accueil de stagiaires	

## B - RESPONSABILITE CIVILE DE L'ETAT

I.B.1-a) Règlement amiable des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation	Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 Convention Etat/Assureurs du 3 mai 2004
1-b) Règlement amiable des dommages matériels causés à des tiers	Décret 2004-374 du 29 avril 2004
1-c) Signature des transactions (protocoles d'accord amiable) pour le règlement des dégâts au domaine public routier et les dommages de travaux publics dans la limite de 30 000€	Décret 2004-374 du 29 avril 2004 Articles 2044 et suivants du Code Civil

## C - CONTENTIEUX

C.1 Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours : - introduits contre les actes de gestion des personnels à gestion déconcentrée	Code justice administrative - Article R 431-10 - Décret 90-302 du 4 avril 1990
---	--

## D - GESTION DES BATIMENTS APPARTENANT A L'ETAT ET AFFECTES A LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES

I.D.1. Tous actes de gestion des bâtiments de l'Etat affectés à la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central	Article 53 du Code du Domaine de l'Etat
--	---

## E - GESTION DU MATERIEL

I.E.1 Décision de réforme et d'amélioration des matériels sous réserve de l'accord des services des domaines	
--	--

## F — DEPLACEMENTS

I.F.1 : Délivrance des ordres de mission	
I.F.1-a : ordres de mission permanents	Article 7 — Décret 90-437 du 28 mai 1990
I.F.1-b : ordres de mission temporaires	

**ARTICLE 2 :** Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous types d'actes relatifs aux domaines suivants :

- Mesdames et messieurs les chefs de départements et le chef du Service ingénierie routière figurant en annexe 1, en ce qui concerne les rubriques :

I.A.5, I.A.8, I.A.9-1, I.A.10-2, I.A.10-3, I.A.10-4, I.A.10-5, I.A.10-8, I.A.11-1, I.A.11-6, I.A.11-7, I.A.13-1, I.A.13.11, I.A.13-12, I.A.34-1, I.A.34-10, I.A.34-13, I.A.34-14, I.A.35-1, I.A.35-4, I.A.35-9, I.A.35-10, I.A.35-11, I.A.35-14, I.F.1-a.

-Mesdames et Messieurs les responsables de bureaux du siège de la Direction Interdépartementale des routes figurant en annexe 2 en ce qui concerne les rubriques :

I.A.5, I.A.8, I.A.9-1, I.A.10-2, I.A.10-3, I.A.10-4, I.A.10-5, I.A.10-8, I.A.11-1, I.A.11-6, I.A.11-7, I.A.13-1, I.A.13.11, I.A.13-12, I.A.34-1, I.A.34-10, I.A.34-13, I.A.34-14, I.A.35-1, I.A.35-2, I.A.35-4, I.A.35-9, I.A.35-10, I.A.35-11, I.A.35-14, I.F.1-b

- Madame et Messieurs les chefs de district et leurs adjoints figurant en annexe 3 en ce qui concerne les rubriques :

I.A.5, I.A.8, I.A.9-1, I.A.10-2, I.A.10-3, I.A.10-4, I.A.10-5, I.A.10-8, I.A.11-1, I.A.11-6, I.A.11-7, I.A.13-1, I.A.13.11, I.A.13-12, I.A.34-1, I.A.34-10, I.A.34-13, I.A.34-14, I.A.35-1, I.A.35-4, I.A.35-9, I.A.35-10, I.A.35-11, I.A.35-14, I.F.1-a.

- Messieurs les chefs de centre d'exploitation et d'intervention et leurs adjoints figurant en annexe 4 en ce qui concerne les rubriques :

I.A.5, I.A.8, I.A.9.1, I.A.10.7, I.A.11-1, I.A.11-6, I.A.11-7, I.A.13-1, I.A.13-11, I.A.13-12, I.A.35-1

- Mesdames et Messieurs les chefs de district, le chef du département méthodes et qualité et la responsable du bureau qualité juridique et analyse globale des risques figurant en annexe 5 en ce qui concerne les rubriques :

I.B.1-a) et B.1-b)

Mesdames et Messieurs le chef du département méthodes et qualité et la responsable du bureau qualité juridique et analyse globale des risques figurant en annexe 6 en ce qui concerne les rubriques :

I.C.1

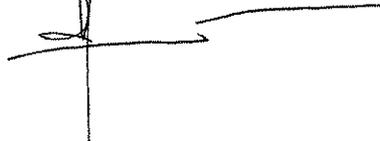
Monsieur le secrétaire général en ce qui concerne les rubriques, à l'exception des décisions relatives aux corps de catégorie A

I.A.6, I.A.10-6, I.A.10-7, I.A.10-9, I.A.11-2, I.A.11-3, I.A.14, I.A.20-1, I.A.21, I.A.34-2, I.A.34-3, I.A.34-4, I.A.35-5, I.A.35-6, I.A.35-12, I.A.40

### **ARTICLE 3 Exécution et ampliation**

Monsieur le Directeur Interdépartemental Adjoint, Monsieur le Secrétaire Général, Madame et Messieurs les Chefs de Districts, de Départements, du SIR et de bureaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à tous les subdélégués. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à Messieurs les Directeurs des DREAL Auvergne, Languedoc-Roussillon, Rhône-Alpes, Midi-Pyrénées.

Fait à Clermont-Ferrand, **10 JUIN 2014**  
Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central  
Jean-Luc MASSON



## Annexe n°1

Mesdames et Messieurs les chefs de départements et chef du SIR de la DIR Massif Central :

CHEILLETZ Xavier	Ingénieur des TPE	Chef du Service d'Ingénierie Routière (SIR)
ROUGE Louis	Ingénieur Divisionnaire des TPE	Chef du Département Politiques d'Entretien et d'Exploitation (DPEE)
ARNAULT Marie Céline	Attachée principale d'Administration de l'Equipement	Cheffe du Département Méthodes et Qualité (DMQ)

## Annexe n° 2

Mesdames et Messieurs les responsables des bureaux du siège, du SIR et des districts de la DiR Massif Central :

DESBOIS Audrey	Attachée d'Administration de l'Equipement	DMQ – Chef de bureau des affaires juridiques
BRETEAU Alexandre	Ingénieur des TPE	SG - Responsable du bureau Finances Budget Marchés
GUERIN Maxime	OPA responsable de travaux	SG- Responsable du bureau Sécurité Prévention - animateur sécurité prévention
BOCHE Dominique	Ingénieur des TPE	DMQ – Responsable du bureau Parc et procédures groupées
GUYOT Mathieu	Ingénieur des TPE	DMQ - Responsable du bureau qualité et développement durable
PESTRE Pierre	Attaché d'Administration de l'Equipement	DMQ - Responsable du bureau contrôle de gestion et analyse des risques
OSTY Jean-Philippe	Ingénieur des TPE	DPEE - Responsable du bureau systèmes informatiques et bureautiques
CHEILLETZ Xavier	Ingénieur des TPE	SIR - Chef du SIR
GROSEIL Christiane	Secrétaire administrative de classe normale	District Nord - Responsable du Bureau de Gestion District Nord
MARCHAND Antoine	Ingénieur des TPE	District Nord - Responsable du pôle Exploitation
LEBERT Florent	Ingénieur des TPE	District Nord - Responsable du pôle Ingénierie
BAUFRETON Benoît	OPA Technicien 2	District Nord - Responsable Unité Maintenance du District Nord

BEAUMEVIELLE Max	Ingénieur des TPE	District Sud - Responsable du pôle Exploitation
PARAMO Daniel	Ingénieur des TPE	District Sud - Responsable du pôle Ingénierie
PANAFIEU Magali	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle	District Sud - Responsable Bureau de gestion du district
BIBAL Claude	TSPDD filière EEI	District Sud - Chef de l'unité territoriale Coeur d'Herault
GALZIN François	TSCDD filière EEI	District Sud - Chef de l'unité territoriale Grands Causses
ESQUIS Alain	TSCDD filière EEI	District Nord - Chef de l'unité territoriale Val d'Allier Margeride
CHAMPIN Laurence	OPA Technicien 1	District Nord - Adjoint au chef du CIGT du District Nord
REVERSAT Jean-Pierre	TSCDD filière EEI	District Nord - Chef de l'unité territoriale Margeride-Aubrac
MARTY Audrey	Technicien supérieur principal	District Sud - Responsable unité GTTR du District Sud
TUELEAU Eric	OPA Technicien 2	District Sud - Responsable unité MRRE du District Sud
BERAUD Alexandre	Technicien supérieur en chef	District Centre - Chef unité territoriale Velay
RAOUX Pascal	Technicien supérieur principal	District Centre - Chef unité territoriale Chaîne des Puys
GRASSET Olivier	Technicien supérieur en chef	District Centre - Chef unité territoriale Vivarais-Cévennes
TESTUD Patrick	Ingénieur des TPE	District Centre - Responsable du pôle ingénierie
DUMAS Aude	Ingénieur des TPE	District Centre - Chef de projets ingénierie
VEROTS Jean-Pierre	Secrétaire administratif de classe supérieure	District Centre - Responsable bureau de gestion du District Centre
MARIOT Pascal	Ingénieur des TPE	DPEE - Chef de bureau Patrimoine Routier et Immobilier
BICILLI Véronique	Ingénieur des TPE	DPEE - Chef de bureau Patrimoine Ouvrage d'Art
AMOSSE Rémi	Ingénieur des TPE	DPEE – Chef de bureau Maîtrise d'Ouvrage
VANDUICK Ludivine	Attachée d'Administration de l'Équipement	DMQ - Chef de bureau des affaires juridiques

## Annexe n° 3

Madame et Messieurs les chefs de districts et leurs adjoints

COLIN Pierre	Ingénieur divisionnaire des TPE	Chef du District Nord
LEBERT Florent	Ingénieur des TPE	Adjoint au chef du District Nord
MARCHAND Antoine	Ingénieur des TPE	Adjoint au chef du District Nord
LEVASSORT Vanessa	Ingénieur divisionnaire des TPE	Chef du District Sud
BEAUMEVIELLE Max	Ingénieur des TPE	Adjoint au chef du District Sud
PARAMO Daniel	Ingénieur des TPE	Adjoint au chef du District Sud
FAVRE David	Ingénieur divisionnaire des TPE	Chef du District Centre
BERAUD Alexandre	Technicien supérieur principal	District Centre- Responsable territorial Velay
GRASSET Olivier	Technicien supérieur en chef	District Centre - Responsable territorial Vivarais-Cévennes
RAOUX Pascal	Technicien supérieur principal	District Centre - Chef unité territoriale Chaîne des Puys

## Annexe n°4

Messieurs les chefs de centre d'entretien et d'intervention

ROSSIGNOL Laurent	TSCDD filière EEI	District Nord - Chef du CEI Issoire / Clermont-Ferrand
COUPAT Cédric	TSDD filière EEI	District Nord - Chef du CEI Issoire / Clermont-Ferrand Adjoint, responsable du Point d'appui de Clermont-Ferrand
RESCHE Jean-Claude	TSDD filière EEI	District Nord- Chef du CEI de Massiac
BOULET Michel	TSCDD filière EEI	District Nord - Chef du CEI de Saint Flour
FAURE Jean-Paul	TSCDD filière EEI	District Nord - Chef du CEI d'Antrenas
CAUMES Francis	TSDD filière EEI	District Sud - Chef du CEI de Séverac
CALMETTE Francis	TSDD filière EEI	District Sud - Chef du CEI de la Cavalerie
CROUZET Joël	TSDD filière EEI	District Sud - Chef du CEI du Caylar
SCHNEIDER Stéphane	TSPDD filière EEI	District Sud - Chef du CEI de Béziers
LUIS Antoine	TSPDD filière EEI	District Sud - Chef du CEI de Juvignac

COSTE Eric	TSPDD filière EEI	District Centre - Chef du CEI de Langogne
COSTE Jacques	TSPDD filière EEI	District Centre - Chef du CEI d'Aubenas
PRATOUSSY Benoît	TSPDD filière EEI	District Centre - Chef du CEI de Murat
COUDOUR Gilles	TSPDD filière EEI	District Centre - Chef du CEI de Saint Mamet

Annexe n° 5

Mesdames et Messieurs les chefs de Districts, la cheffe du Département Méthodes et Qualité

LEVASSORT Vanessa	Ingénieur divisionnaire des TPE	Chef du District Sud
FAVRE David	Ingénieur divisionnaire des TPE	Chef du District Centre
COLIN Pierre	Ingénieur divisionnaire des TPE	Chef du District Nord
ARNAULT Marie Céline	Attachée principale d'Administration de l'Equipement	Chef du Département Méthodes et Qualité (DMQ)

Annexe n° 6

ARNAULT Marie Céline	Attachée principale d'Administration de l'Equipement	Cheffe du Département Méthodes et Qualité (DMQ)
----------------------	--	---

Annexe n° 7

--	--	--





PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Autre**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 10 Juin 2014**

**63 - Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du travail et  
de l'Emploi  
63 - DIRECCTE UT 63**

Modification du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N ° SAP/ N ° 799769088 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.

**PREFET DU PUY-DE-DOME**

**Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne**

**Unité territoriale  
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER**

**Courriel :  
dominique.dupin@direccte.gouv.fr  
arnie.labourier@direccte.gouv.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-63  
Télécopie : 04-73-41-22-40**

**Modification du récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/N° 799769088  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;**

**Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;**

**Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral 2013-149 du Préfet du Puy-de-Dôme du 17 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;**

**Vu l'arrêté 2013/Direccte/19 du 22 octobre 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;**

**CONSTATE :**

**Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 24 mars 2014 au nom de l'EURL IAD350 sise 10 rue de l'Etang Garmy - 63350 CREVANT LAVEINE sous le n° SAP 799769088 ;**

**Vu la demande d'agrément déposée le 8 avril 2014 auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne par l'EURL IAD350 ;**

**Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme ;**

**Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'EURL IAD350, sous le n° SAP 799769088, annule et remplace le récépissé délivré le 24 mars 2014 ;**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;**

**Direccte Auvergne**

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Auvergne**

**Unité Territoriale du Puy-de-Dôme - 64, av de l'Union Soviétique - CS80428 - 63012 Clermont-Ferrand cedex  
Standard : 04.73.41.22.00 Autre - 13/06/2014**

**La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

**Pour l'ensemble du territoire national :**

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans**
- **Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**

**Pour le département du Puy-de-Dôme :**

- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux**
- **Garde-malade à l'exclusion des soins**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)**

**Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.**

**Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.**

**Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.**

**Fait à Clermont-Ferrand, le 10 juin 2014**

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi d'Auvergne,  
Et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Territoriale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,  
La Directrice Adjointe,**

  
**Sylvie MANHES**



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014161-0021**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 10 Juin 2014**

**63 - Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du travail et  
de l'Emploi**

ARRETE portant agrément d'un organisme de  
services aux personnes

## PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 799769088

### ARRETE

portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail ;

**VU** l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

**VU** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du Travail ;

**VU** la circulaire DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en oeuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux publics visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2013-149 du Préfet du Puy-de-Dôme du 17 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

**VU** l'arrêté 2013/Direccte/19 du 22 octobre 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

**VU** la demande d'agrément déposée le 8 avril 2014 par l'EURL IAD350 dont le siège social est situé 10, rue de l'Etang Garmy – 63350 CREVANT LAVEINE et les pièces complémentaires produites le 7 MAI 2014 ;

**VU** l'absence d'avis du Président du Conseil Général (Service maintien à domicile) consulté le 7 mai 2014 ;

**SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

### ARRETE :

#### Article 1 :

L'agrément est accordé à l'EURL IAD350 dont le siège social est situé 10, rue de l'Etang Garmy – 63350 CREVANT LAVEINE, conformément aux dispositions de l'article R 7232-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

**Article 2 :**

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 10 juin 2014.

**Article 3 :**

L'EURL IAD350 est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- Prestations de service (service prestataire)

**Article 4 :**

L'EURL IAD350 est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde-malade à l'exclusion des soins
- Assistance aux personnes handicapées
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

**Article 5 :**

Toute demande d'extension des activités, prestations et territoire définis par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

**Article 6 :**

L'organisme transmettra au Préfet, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le responsable de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'Agence Nationale des Services à la Personne et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 juin 2014

P/Le Préfet  
Et par délégation,  
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,

  
Sylvie MANHES



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Autre**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 02 Juin 2014**

**63 - Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du travail et  
de l'Emploi**

ARRETE N °2014-66 PORTANT  
RENOUVELLEMENT DE LA LISTE DES  
MEDIATEURS

## ARRETE N° 2014-66

### portant renouvellement de la liste des médiateurs

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE**  
**Préfet du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi**

VU

les articles L 2523-1 et suivants du code du travail,

VU

les articles R 2523-1, R 2523-2, R 2523-3, R 2523-6 du code du travail,

VU

le décret n° 85-95 du 22 janvier 1985, pris en application des dispositions de la loi du 13 novembre 1982 (IIème partie, conflits collectifs du travail) conférant aux Préfets le pouvoir d'arrêter les listes régionales de médiateurs,

VU

l'arrêté du 23 septembre 2009, fixant la liste des médiateurs pour le règlement des conflits collectifs du travail, appelés à être désignés sur le plan départemental et local, dans le cadre de la circonscription régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**ARRETE :**

#### **ARTICLE 1**

La liste des médiateurs pour le règlement des conflits collectifs du travail, appelés à être désignés, dans le cadre de la circonscription régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Auvergne, est composée comme suit :

- **M. HERMITTE Gilles**, Président au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand,
- **M. BESSIERE Jean**, Directeur du Travail en retraite,
- **M. TRIOLAIRE Gérard**, Directeur Adjoint du Travail en retraite.

./...

## ARTICLE 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la région et de chacun des quatre départements de la région Auvergne.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

02 JUIN 2014

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE**  
**Préfet du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**



Michel FUZEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Autre**

**signé par  
Voir dans le document**

**le 02 Juin 2014**

**63 - Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du travail et de l'Emploi**

ARRETE N °204-67 DU 06 JUIN 2014  
FIXANT LA LISTE DES ORGANISMES  
HABILITES A DISPENSER LA  
FORMATION DES REPRESENTANTS DU  
PERSONNEL AUX CHSCT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

## ARRÊTÉ N° 2014-67

**fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux  
Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L. 4614-14 à L. 4614-16 du code du travail relatif à la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

**Vu** les articles R. 4614-21 à R. 4614-36 du code du travail pris en application de l'article L. 4614-14 du code du travail,

**Vu** les articles L. 6351-1 à L. 6351-8 et L. 6352-1 à L. 6352-2 du code du travail relatifs aux obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes dispensant des formations,

**Vu** l'avis du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle prévu à l'article R. 2325-8 du code du travail recueilli lors de sa séance du 21 janvier 2013,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

### ARRÊTE :

#### **ARTICLE 1 :**

La liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, est fixée comme suit :

- ✓ AFPI Auvergne - place de l'Europe BP 105 - 63300 THIERS
- ✓ CARSAT AUVERGNE - 48/50 boulevard Lafayette - 63000 CLERMONT FERRAND
- ✓ ASF AUVERGNE (Association de formation de la MSA) – 75 boulevard François Mitterrand – 63000 CLERMONT FERRAND

- ✓ SECURIGESTES - 4 bis avenue Victor Cohalion BP 19 - 63160 BILLOM .
- ✓ ARIS – 8 rue Jacques Magnier - 63100 CLERMONT FERRAND
- ✓ ATLAS MRP - 2 avenue Léonard de Vinci – Parc technologique La Pardieu  
63000 CLERMONT FERRAND
- ✓ 3E CONSEIL - 78 rue de Paris - 03200 VICHY
- ✓ Jacques FRADET CONSULTANT INTERVENANCE - 13 Boulevard Aristide Briand -  
63000 CLERMONT-FERRAND
- ✓ CSP SECURITE - Le Hameau - 03510 MOLINET
- ✓ SARL QUIETICE - 53, rue Bonnabaud Résidence Galliéni - 63000 CLERMONT FERRAND
- ✓ CFV formation conseil - Chemin Jules Vallès - 43800 VOREY
- ✓ CALÈOS – Rond point de La Pardieu – 63000 CLERMONT FERRAND
- ✓ QHSE CONCEPT – Village d’entreprises – ZA du Coren – 15100 SAINT FLOUR
- ✓ SANTOUL Guy – 55 rue des Gandoux – 03410 DOMERAT
- ✓ CERFOS/SARL Brigitte COURPIERE – 12 rue du Château d’Eau – 63720 CHAVAROUX
- ✓ CREA SYNERGIE – 14 rue de la Savonnerie – 03170 DOYET

## **ARTICLE 2 :**

Chaque organisme figurant sur cette liste devra répondre aux qualifications et aptitudes théoriques et pratiques à la mise en œuvre de formations, méthodes et procédés pour prévenir les risques dans le cadre de formations à dispenser aux représentants du personnel aux CHSCT.

Si un des organismes figurant sur cette liste cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription, il en sera radié par décision motivée du Préfet de région après avis du Comité de Coordination Régional de l’Emploi et de la Formation Professionnelle

## **ARTICLE 3 :**

Les organismes figurant sur cette liste remettent chaque année avant le 30 mars, au Préfet de région, par délégation au DIRECCTE, un compte-rendu de leurs activités au cours de l’année écoulée indiquant notamment :

- le nombre de stages organisés,
- les programmes de formation,
- les méthodes ainsi que les moyens pédagogiques,
- la durée des stages

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté du 15 février 2013 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est abrogé.

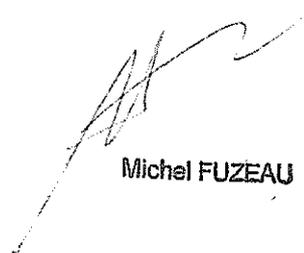
**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de département de l'Allier, du Cantal, de Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

**02 JUIN 2014**

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet de la Région Auvergne



Michel FUZEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014154-0016**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 03 Juin 2014**

**63 - Direction Régionale des Finances Publiques**

Arrêté d'ouverture de travaux- Remaniement  
du cadastre sur la commune de Peschadoires



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT  
DU PUY-DE-DOME

Arrêté d'ouverture de travaux  
Remaniement du cadastre sur la commune de Peschadoires

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DOME  
*Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

SUR proposition de M. Jean-Noël BRIDAY directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Des opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Peschadoires à partir du 16 juin 2014.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par les services chargés du cadastre de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 2 :**

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01  
TEL 08 21 80 30 63 (0,12<sup>E</sup>/mn) - FAX 04 73 98 61 00  
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Peschadoires et publié.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 5 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme et le maire de Peschadoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **03 JUIN 2014**

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,~~

**Thierry SUQUET**



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014163-0004**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 12 Juin 2014**

**63 - Préfecture**  
**63 - DCTE**  
**63 - Bureau de l'Environnement**

AP portant composition de la commission  
départementale de la nature, des paysages et  
des sites du Puy- de- Dôme



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

## **ARRÊTÉ**

### **portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16, R 341-16 à R 341-25;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme;

VU le courrier du président de la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme du 3 décembre 2013 désignant ses représentants ;

VU le courrier du président de l'UNICEM Auvergne du 28 mars 2014 désignant ses représentants ;

VU le courrier de la présidente de l'UNAT Auvergne du 8 avril 2014 désignant ses représentants ;

VU la désignation de ses représentants, en date du 16 mai 2014, par l'association des maires du Puy-de-Dôme ;

VU le courrier du président de la FDEN 63 du 4 juin 2014, désignant ses représentants ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

## **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

**ARTICLE 2 :** La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée de six formations spécialisées :

- la formation spécialisée dite " de la nature"
- la formation spécialisée dite " des sites et paysages"
- la formation spécialisée dite " de la publicité"
- la formation spécialisée dite " des unités touristiques nouvelles"
- la formation spécialisée dite " des carrières"
- la formation spécialisée dite " de la faune sauvage captive".

**ARTICLE 3 :** Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite " **de la nature**", elle comprend :

**1<sup>er</sup> collège :** Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant

**2<sup>ème</sup> collège :** Représentants élus des collectivités territoriales :

- **M. Michel BRAVARD**, conseiller général de Viverols  
*ou son représentant M. Eric GOLD, conseiller général de Randan*
- **M. Luc CHAPUT**, conseiller général d'Aigueperse  
*ou son représentant M. Claude GRAULIERE, conseiller général de Saint-Amant-Tallende*
- **M. Michel SAUVADE**, maire de Marsac-en-Livradois  
*ou son représentant M. Jean-Claude DAURAT, maire de Dore l'Eglise*
- **M. Gilles ALLAUZE**, maire de Ceysnat  
*ou son représentant M. Pascal CAILLET, maire de Davayat*

**3<sup>ème</sup> collège :** Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et un représentant des organisations sylvicoles :

1. Titulaire : **Mme Marie-Laure PERGET**

*Suppléant : M. Stéphane CORDONNIER*

personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

2. Titulaire : **Mme Liliane CHAUMEIL**

*Suppléant : Mme Mady ROMERO*

représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy de Dôme

3. Titulaire : **M. Guy GRAVELAT**

*Suppléant : Mme Anne Marie RIEU*

personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

4. Titulaire : **Mme Anne-Marie BAREAU**

*Suppléant : M. Dominique JAY*

représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne

**4<sup>ème</sup> collège :** Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

1. Titulaire : **M. Pierre TOURET**

*Suppléant : M. Jean-Christophe GIGAULT*

représentant la Ligue pour la Protection des Oiseaux

2. Titulaire : **Mme Nadine NOGARET**

*Suppléant : Mme Cécile BIRARD*

représentant les Parcs Naturels Régionaux du Livradois-Foréz et des Volcans d'Auvergne

3. Titulaire : **M. René BIANCO**

*Suppléant : M. Guy GODET*

représentant la Fédération du Puy de Dôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

4. Titulaire : **M. Dominique BUSSON**

*Suppléant : M. Claude VIDAL*

représentant la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme

Lorsque la formation spécialisée dite « **de la nature** » se réunit **en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000**, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, **sans voix délibérative**.

**ARTICLE 4 :** Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite "**des sites et paysages**", elle comprend :

**1<sup>er</sup> collège :** Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant

**2<sup>ème</sup> collège :** Représentants élus des collectivités territoriales dont un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

- **M. Michel BRAVARD**, conseiller général de Viverols

*ou son représentant M. Eric GOLD, conseiller général de Randan*

- **M. Jean-Marc BOYER**, conseiller général de Rochefort-Montagne

*ou son représentant M. Daniel PEYNON, conseiller général de Maringues*

- **M. Michel SAUVADE**, maire de Marsac-en-Livradois

*ou son représentant M. Jean-Claude DAURAT, maire de Dore l'Eglise*

- **M. Gilles ALLAUZE**, maire de Ceysnat

*ou son représentant M. Pascal CAILLET, maire de Davayat*

- **M. François RUDEL**, maire de Mezel et vice-président de la Communauté de Communes de Mur-es-Allier *ou son représentant M. René VINZIO, maire de Pont du Château et vice-président de Clermont-Communauté*

**3<sup>ème</sup> collège :** Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

1. Titulaire : **Mme Marie-Laure PERGET**

*Suppléant : M. Stéphane CORDONNIER*

personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

2. Titulaire : **M. Guy ROSENBERG**

*Suppléant : Mme Liliane CHAUMEIL*

représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy de Dôme

3. Titulaire : **M. Michel AUBERT LA FAYETTE**

*Suppléant : M. Yves MICHELIN*

personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

4. Titulaire : **M. Jean-Luc FAURE**

*Suppléant : M. Claude VOISIN*

représentant la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme

5. Titulaire : **Mme Anne-Marie BAREAU**

*Suppléant : M. Dominique JAY*

représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne

**4<sup>ème</sup> collège :** Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

1. Titulaire : **Mme Eliane AUBERGER**, paysagiste, GIE SYCOMORE

*Suppléant : Mme Evelyne MARQUETTE, paysagiste, ARTE FACTO*

2. Titulaire : **M. Michel ASTIER**, architecte, C.A.U.E

*Suppléant : M. Lionel FAVIER, architecte, C.A.U.E*

3. Titulaire : **M. Frédéric FAUCON**, maître de conférence au département de géographie de l'université Blaise Pascal

*Suppléant : M. Rachid KANDER, compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme, directeur de l'agence d'urbanisme et de développement Clermont Métropole*

4. Titulaire : **M. Jean-Luc MONTEIX**

*Suppléant : Mme Christine MONTOLYO*

représentant les Parcs Naturels Régionaux du Livradois-Forez et des Volcans d'Auvergne

5. Titulaire : **M. Claude CHAMPREDON**

*Suppléant : M. Paul BARNOLA*

personnes compétentes en matière de paysage et d'environnement

**ARTICLE 5 :** Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite "**de la publicité**", elle comprend:

**1<sup>er</sup> collège :** Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- la Directrice Régionale des Affaires Culturelles, Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant

**2<sup>ème</sup> collège :** Représentants élus des collectivités territoriales :

- **M. Michel BRAVARD**, conseiller général de Viverols  
*ou son représentant M. Eric GOLD, conseiller général de Randan*
- **M. Michel SAUVADE**, maire de Marsac-en-Livradois  
*ou son représentant M. Jean-Claude DAURAT, maire de Dore l'Eglise*
- **M. Gilles ALLAUZE**, maire de Ceyssat  
*ou son représentant M. Pascal CAILLET, maire de Davayat*

**3<sup>ème</sup> collège :** Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

1. Titulaire : **M. Michel AUBERT LA FAYETTE**

*Suppléant : M. Yves MICHELIN*

personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

2. Titulaire : **M. Bernard CAZALBOU**  
*Suppléant : Mme Liliane CHAUMEIL*  
représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy de Dôme

3. Titulaire : **Mme Marie-Claude DUPRE**  
représentant l'Association Puy-de-Dôme Nature Environnement

**4<sup>ème</sup> collège** : Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

1. Titulaire : **M. Laurent VAUDOYER**  
*Suppléant : M. Hervé GUYON*  
représentant les entreprises de publicité

2. Titulaire : **M. Pascal ABRAHAM**  
*Suppléant : M. Dominique KLEIBER*  
représentant les entreprises de publicité

3. Titulaire : **M. Marc COSTE**  
*Suppléant : M. Alain THEVENON*  
représentant les fabricants d'enseignes

**Le maire de la commune** concernée par le projet inscrit à l'ordre du jour ou **le président du groupe de travail intercommunal** prévu au II de l'article L. 581-14 du code de l'environnement, est invité à siéger **avec voix délibérative**.

**ARTICLE 6** : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite "**des unités touristiques nouvelles**", elle comprend :

**1<sup>er</sup> collège** : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
- la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant

**2<sup>ème</sup> collège** : Représentants élus des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif Central:

- **M. Lionel GAY**, vice-président du Conseil Général, conseiller général de Besse-et-Saint-Anastaise ou son représentant **M. Serge LESBRE**, conseiller général de Clermont-Ferrand Sud
- **M. Jean PONSONNAILLE**, conseiller général de Royat ou son représentant **M. Christophe SERRE**, conseiller général de Tauves
- **M. Michel SAUVADE**, maire de Marsac-en-Livradois ou son représentant **M. Jean-Claude DAURAT**, maire de Dore l'Eglise
- **M. Jean-François DUBOURG**, maire du Mont-Dore et vice-président de la Communauté de Communes du Massif du Sancy, ou son représentant **M. André GAY**, conseiller municipal de Besse-et-Saint-Anastaise, et conseiller communautaire de la Communauté de Communes du Massif du Sancy

**3<sup>ème</sup> collège** : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et un représentant des organisations sylvicoles :

1. Titulaire : **M. Michel AUBERT LA FAYETTE**  
*Suppléant : M. Yves MICHELIN*  
personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

2. Titulaire : **Mme Marie-Laure PERGET**  
*Suppléant : M. Stéphane CORDONNIER*  
personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

3. Titulaire : **M. Guy ROSENBERG**  
*Suppléant : Mme Anne Marie JULIET*  
représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy de Dôme

4. Titulaire : **Mme Anne-Marie BAREAU**  
*Suppléant : M. Dominique JAY*  
représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne

**4<sup>ème</sup> collège** : Représentants des chambres consulaires et des organisations socioprofessionnelles :

1. Titulaire : **Mme. Sophie DELHAYE**  
représentant l'Union Nationale des Associations de Tourisme Auvergne

2. Titulaire : **M. François MARION**  
*Suppléant : Mme Isabelle BLANC*  
représentant le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne

3. Titulaire : **M. Dominique VERGNAUD**  
*Suppléant : M. Jean-Luc MONTEIX*  
représentant le Parc Naturel Régional Livradois-Forez

4. Titulaire : **M. Jean LECLERC**  
*Suppléant : M. Michel MEILHAUD*  
représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme

**ARTICLE 7** : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite "**des carrières**", elle comprend :

**1<sup>er</sup> collège** : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant

**2<sup>ème</sup> collège** : Représentants élus des collectivités territoriales :

- le **Président du Conseil Général** représenté par **M. Bernard SAUVADE**, vice-président du Conseil Général et conseiller général de Sauxillanges,
- **M. Bertrand PASCUTO**, conseiller général de Cournon d'Auvergne  
ou son représentant **M. Gérard BETENFELD**, conseiller général de Pont du Château,
- **M. Michel SAUVADE**, maire de Marsac-en-Livradois  
ou son représentant **M. Jean-Claude DAURAT**, maire de Dore l'Eglise

**3<sup>ème</sup> collège** : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont un représentant d'associations agréées de protection de l'environnement et un représentant des organisations agricoles :

1. Titulaire : **M. Michel AUBERT LA FAYETTE**  
*Suppléant : M. Yves MICHELIN*  
personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

2. Titulaire : **M. René BOYER**  
*Suppléant : Mme Monique PAULIN*  
représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy de Dôme

3. Titulaire : **M. Daniel CONDAT**  
*Suppléant : M. Claude VOISIN*  
représentant la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme

**4<sup>ème</sup> collège :** Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

1. Titulaire : **M. Dominique DURON**  
*Suppléant : M. Pascal DETREZ*  
représentant les exploitants de carrières du Puy-de-Dôme

2. Titulaire : **M. Marc BATTUT**  
*Suppléant : M. Laurent SOUVIGNET*  
représentant les exploitants de carrières du Puy-de-Dôme

3. Titulaire : **M. Pierre MALOCHET**  
*Suppléant : M. Jean-François SEMONSAT*  
représentant les utilisateurs de matériaux de carrières

**Le maire de la commune** sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, est invité à siéger à la séance lors de l'examen de cette demande **avec voix délibérative**.

**ARTICLE 8 :** Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite "**de la faune sauvage captive**", elle comprend :

**1<sup>er</sup> collège :** Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant

**2<sup>ème</sup> collège :** Représentants élus des collectivités territoriales :

- **M. Michel BRAVARD**, conseiller général de Viverols  
*ou son représentant M. Eric GOLD, conseiller général de Randan*
- **M. Michel SAUVADE**, maire de Marsac-en-Livradois  
*ou son représentant M. Jean-Claude DAURAT, maire de Dore l'Eglise*

**3<sup>ème</sup> collège :** Représentants d'associations agréées dans le domaine de protection de la nature et un scientifique compétent en matière de faune sauvage captive :

1. Titulaire : **M. Claude CHAMPREDON**  
*Suppléant : Mme Liliane CHAUMEIL*  
représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy de Dôme

2. Titulaire : **M. Ludovic GROLLEAU**, enseignant au L.P.A de Pontaurmur  
*Suppléant : M. Jean-Michel GIRAUD, chercheur à l'INRA de Theix*

**4<sup>ème</sup> collège :** Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

1. Titulaire : **M. Nicolas MALTRAIT**, responsable d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques  
*Suppléant : M. Frédéric MARQUET, éleveur amateur de reptiles*
2. Titulaire : **M. Christophe de WATTRIPONT**, responsable d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques

**ARTICLE 9 :** L'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 10 :** Le mandat des membres de la commission de la nature, des paysages et des sites prendra fin le 7 mars 2016.

**ARTICLE 11 :** Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de l'environnement de la préfecture.

**ARTICLE 12 :** La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi « entendues » ne participent pas au vote.

**ARTICLE 13 :** Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion, la convocation comportant l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

**ARTICLE 14 :** Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission ou de la formation spécialisée peut donner mandat à un autre membre de l'instance. Cette procuration permet de prendre part au vote mais ne donne pas la possibilité au mandataire de s'exprimer en cours de séance au nom du membre qui lui a confié sa voix. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission ou la formation spécialisée sont présents. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Elle se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

**ARTICLE 15 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014163-0005**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 12 Juin 2014**

**63 - Préfecture**  
**63 - DCTE**  
**63 - Bureau du Contrôle de la légalité**

AP du 12 06 2014 relatif à l'adhésion des 104 communes figurant au périmètre du SAGE Dore, au titre de l'objet "Mise en oeuvre du SAGE Dore" du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Livradois- Forez.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DB

**ARRÊTÉ n°**

**relatif à l'adhésion des 104 communes figurant au  
périmètre du SAGE Dore, à l'objet « mise en œuvre  
du SAGE Dore » du syndicat mixte d'aménagement et  
de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez »**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5721-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 1984 modifié les 26 mars 1985, 17 octobre 1986, 22 janvier 1987, 15 janvier 1988, 4 juillet 1988, 6 février 1989, 18 juillet 1989, 29 décembre 1989, 26 juin 1990, 6 février 1991, 19 juillet 1991, 23 décembre 1992, 22 février 1993, 9 novembre 1994, 01 juillet 1996, 14 mai 1998, 3 juin 2013 et 17 octobre 2013 portant création du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez et les statuts annexés ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Dore (SAGE Dore) ;

**VU** les délibérations des 104 communes incluses au périmètre du SAGE Dore approuvant leur adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez pour son objet « Mise en œuvre du SAGE Dore » ;

**VU** la délibération du 27 février 2014 par laquelle l'organe délibérant du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez se prononce en faveur de ces adhésions ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Est actée l'adhésion des 104 communes dont la liste figure ci-dessous, au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez, au titre de son objet « Mise en œuvre du SAGE Dore ».

<b>Communes du Puy-de-Dôme</b>			
Aix la Fayette	Cunhat	Medeyrolles	St Ferreol des Cotes
Ambert	Domaize	Neronde sur Dore	St Flour l'Etang
Arconsat	Doranges	Neuville	St Gervais sous Meymont
Arlanc	Dorat	Noalhat	St Jean des Ollières
Aubusson d'Auvergne	Dore l'Eglise	Novacelles	St Jean d'Heurs
Augerolles	Escoutoux	Ollièrgues	St Just
Auzelles	Estandeuil	Olmet	St Martin des Olmes
Baffie	Fayet le Château	Orléat	St Pierre la Bourlhonne
Bertignat	Fournols	Palladuc	St Rémy sur Durolle
Beurrières	Grandrif	Paslières	St Sauveur la Sagne
Bort l'Etang	Grandval	Peschadoires	St Victor Montvianeix
Brousse	Job	Puy-Guillaume	Thiers
Bulhon	La Chapelle Agnon	Ris	Thiolères
Ceilloux	La Forie	St Germain l'Herm	Tour sur Meymont
Celles sur Durolle	La Monnerie le Montel	Sauviat	Trezioux
Chabreloche	La Renaudie	Sermentizon	Valcivières
Chambon sur Dollore	Lachaux	St Alyre d'Arlanc	Vertolaye
Champetières	Le Brugeron	St Amant Roche Savine	Vinzelles
Charnat	Le Monestier	St Bonnet le Bourg	Viscomtat
Chateldon	Limons	St Bonnet le Chastel	Vollore Montagne
Chaumont le Bourg	Marat	St Dier d'Auvergne	Vollore Ville
Courpière	Marsac en Livradois	Ste Agathe	
Crevant Laveine	Mayres	St Eloy la Glacière	

<b>Communes Haute-Loire</b>
Bonneval
Cistrières
Félines
Jullianges
La Chapelle Geneste
Malvières
St-Vert
St Jean d'Aubigoux
St Victor sur Arlanc

<b>Communes de la Loire</b>
Cervières
La Chamba
Noirétable
Les Salles
La Chambonie

**ARTICLE 2 :** Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, et le président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juin 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
signé Thierry SUQUET

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014155-0009**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation par intérim, Maryline GAYET.**

**le 04 Juin 2014**

**63 - Préfecture**  
**63 - Direction de la réglementation**  
**63 - Bureau de la réglementation et des élections**

ARRETE PORTANT HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SARL  
MAZAL



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

## ARRÊTÉ

### Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2008 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl MAZAL située à La Prade, sur la commune de GELLES (63740) ;

VU la demande reçue en préfecture le 19 mai 2014, et complétée le 5 juin 2014 par Monsieur Robert MAZAL, gérant de la société susvisée, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Sarl **MAZAL**, située à La Prade, sur la commune de GELLES (63740), dont le gérant est Monsieur Robert MAZAL, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,

.../...

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **14-63-173**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 4 juin 2014

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de la réglementation par intérim,

SIGNÉ

Maryline GAYET

**NOTA** : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014161-0004**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 10 Juin 2014**

**63 - Préfecture**  
**63 - Direction de la réglementation**  
**63 - Bureau de la réglementation et des élections**

arrêté portant reconduction de l'autorisation de  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2008/0807 et 2014/0103 (Rt)

## ARRÊTÉ

portant reconduction  
de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 12/01821 du 11 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/01945 du 06 juillet 2004, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans 46 agences du Crédit Agricole Centre France dont celle située 23 place de la Libération à COURPIÈRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/01877 du 08 juillet 2009, autorisant la modification du dispositif de vidéoprotection installé au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France sise à l'adresse précitée ;

VU la demande du 19 février 2014, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant dans l'agence bancaire du même nom, 23 place de la Libération à COURPIÈRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014153-0025 du 02 juin 2014, autorisant la modification du système de vidéoprotection implanté dans l'établissement bancaire désigné ci-dessus ;

VU l'erreur matérielle constatée par le pétitionnaire dans l'autorisation préfectorale du 02 juin 2014 susvisé ;

VU le dossier annexé à la demande du 19 février 2014 enregistrée sous le numéro 2014/0103 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 avril 2014 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France, 23 place de la Libération, 63120 COURPIÈRE, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2009, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11 :** Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : l'arrêté préfectoral n° 2014153-0025 du 02 juin 2014 est abrogé.

**ARTICLE 15** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de COURPIÈRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**Thierry SUQUET**



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014163-0001**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 12 Juin 2014**

**63 - Préfecture**  
**63 - Direction de la réglementation**  
**63 - Bureau de la réglementation et des élections**

**ARRÊTE DEROGATION HORAIRE DEBIT**  
**DE BOISSONS "LE MOJITO"**



PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
ELECTIONS

## ARRÊTÉ

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique - article L. 3311-1 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2215-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 modifié, réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU la demande présentée par Monsieur Mamour DIALLO, en vue d'être autorisé à laisser son établissement « LE MOJITOS » ouvert jusqu'à 2 heures ;

**CONSIDERANT** que les avis du maire de Clermont-Ferrand et du directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, établissent des conditions d'exploitation du bar « LE MOJITOS » qui permettent d'accueillir favorablement la présente demande ;

- **SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

Commune	Nom et adresse de l'établissement	Dérogation accordée
CLERMONT-FERRAND	" Le MOJITOS " 51, rue Saint-Dominique	Fermeture à 2 heures

**ARTICLE 2** : Cette dérogation est valable **SIX MOIS**. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

**ARTICLE 4** : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

**ARTICLE 5** : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

signé : Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014162-0002**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, la sous- préfète d'AMBERT Corinne SIMON.**

**le 11 Juin 2014**

**63 - Sous- Préfecture d'Ambert**  
**Elections - réglementation**

Reconnaissant les patitudes techniques de  
garde particulier

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE,  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

ARRÊTÉ N°

Affaire suivie par Sandrine BEL  
Tél. : 04 73 82 58 74  
Télécopie : 04 73 82 38 91

reconnaisant les aptitudes techniques de garde particulier

[sandrine.bel@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:sandrine.bel@puy-de-dome.gouv.fr)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de procédure pénale, et notamment ses articles R. 15-33-26;
- VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-08 en date du 13 janvier 2014 donnant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la demande présentée le 2 mai 2014 par M. Antoine BOUCHE, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
- VU les certificats de formation produits pour les modules n°1 et 2 et les autres pièces de la demande ;

ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** M. Antoine BOUCHE, né le 13 juillet 1990 à AMBERT (63), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

.../...

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général de la Sous-préfecture d'AMBERT est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Antoine BOUCHE.

Fait à Ambert, le 11 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète d'Ambert,

**Signé**

Corinne SIMON

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2014163-0003**

**63 - Sous- Préfecture d'Ambert  
Elections - réglementation**

portant agrément de garde- chasse particulier

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE,  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

ARRÊTÉ N° SPA

Affaire suivie par Sandrine BEL  
TÉL. : 04 73 82 58 74  
Télécopie : 04 73 82 38 91

portant agrément de garde-chasse particulier

[sandrine.bel@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:sandrine.bel@puy-de-dome.gouv.fr)

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29; 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.428-21 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-8 en du 13 janvier 2014 donnant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la commission délivrée par M. Laurent ALLIGIER, Président de la société amicale des chasseurs à SAINT-FERREOL DES CÔTES à M. Antoine BOUCHE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme du 11 juin 2014 reconnaissant l'aptitude technique de M Antoine BOUCHE ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** M. Antoine BOUCHE, né le 13 juillet 1990, à AMBERT (63),  
DEMEURANT à : Pommeyrol commune d'AMBERT (63600)  
EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et  
contraventions dans le domaine de la chasse prévus au Code de l'environnement qui portent préjudice  
aux droits de chasse de M. Laurent ALLIGIER, Président de la société amicale des chasseurs, sur le  
territoire de la commune de SAINT-FERREOL DES CÔTES.

**ARTICLE 2 :** La liste des propriétaires ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au  
présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée CINQ ANS.

**ARTICLE 4 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M Antoine BOUCHE doit être porteur en permanence du  
présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la  
demande.

.../...

**ARTICLE 5** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cession de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant

**ARTICLE 6** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 7** : M. le Secrétaire Général de la Sous-préfecture d'Ambert est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Antoine BOUCHE ;

Fait à Ambert, le 12 juin 2014

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Sous-préfète d'Ambert,

**Signé**

Corinne SIMON

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative)** : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)